



OACI Réf. LSC/ME/2-Rapport  
UNIDROIT CEG/Gar.Int./2-Rapport

Sous-comité du Comité juridique de  
l'OACI sur l'étude des garanties  
internationales portant sur des  
matériels d'équipement mobiles  
(matériels d'équipement  
aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux  
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet  
de Convention relative aux garanties  
internationales portant sur des matériels  
d'équipement mobiles et un projet  
de Protocole portant sur les questions  
spécifiques aux matériels  
d'équipement aéronautiques

## **DEUXIEME SESSION CONJOINTE**

**(Montréal, 24 août - 3 septembre 1999)**

**RAPPORT**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
1. Ouverture .....	I-1
2. Point 1 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour .....	1-1
3. Point 2 de l'ordre du jour: Exposé des structures actuelles utilisées dans le financement des aéronefs garanti par un actif.....	2-1
4. Point 3 de l'ordre du jour: Organisation des travaux.....	3-1
5. Point 4 de l'ordre du jour: Examen de la structure des projets d'instruments.....	4-1
6. Point 5 de l'ordre du jour: (Points 5 et 6 de l'ordre du jour d'UNIDROIT) Étude d'un ou de plusieurs projets d'instruments relatifs aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, particulièrement en ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques .....	5-1
7. Point 6 de l'ordre du jour: (Point 7 de l'ordre du jour d'UNIDROIT) Travaux futurs .....	6-1
8. Point 7 de l'ordre du jour: (Point 8 de l'ordre du jour d'UNIDROIT) Examen du rapport.....	7-1
9. Point 8 de l'ordre du jour: (Point 9 de l'ordre du jour d'UNIDROIT) Questions diverses .....	8-1
Annexe A: Liste des participants.....	A-1
Annexe B: Liste des notes de travail.....	B-1
Annexe C: Rapport du Groupe de travail informel sur l'insolvabilité (avec Appendice) .....	C-1
Annexe D: Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription (avec Appendices I et II).....	D-1
Annexe E: <a href="#">Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité (avec Appendices I, II et III)</a> .....	E-1
Annexe F: <a href="#">Rapport du Comité de rédaction (avec Appendices I et II)</a> .....	F-1

## II Table des matières

Annexe G:	<a href="#">Rapport du Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle</a> .....	G-1
-----------	---	-----

---

## Ouverture

1. La première séance plénière de la deuxième Session conjointe du Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) et du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet préliminaire de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet préliminaire de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, a été ouverte par M. R.C. Costa Pereira, Secrétaire général, et M. L. Weber, Directeur des affaires juridiques, au nom de l'OACI et par M. H. Kronke, Secrétaire général, au nom d'UNIDROIT.

2. Dans son allocution d'ouverture, M. Costa Pereira a mis l'accent sur la coopération entre l'OACI et UNIDROIT dans les efforts qu'ils déploient pour créer une garantie internationale susceptible d'inscription portant sur des aéronefs, ainsi qu'un registre international. Il a décrit les travaux à accomplir pour établir un nouveau régime international. M. Kronke a fait mention de l'expérience acquise au cours de ce projet et il a félicité les auteurs des améliorations et propositions faites, exprimant l'espoir que les délibérations de cette deuxième Session conjointe seront fructueuses et couronnées de succès. M. Weber a mentionné qu'il importait de continuer à donner suite aux travaux de la réunion de Rome, tenue en février 1999, et il a souligné l'importance de parvenir à un consensus international sur les questions contenues dans ces projets d'instruments.

3. M<sup>me</sup> E. Chiavarelli (Italie) a présidé la deuxième Session conjointe. Le Secrétariat conjoint était composé de M. S. Espínola, Conseiller juridique principal (OACI) et de M. M.J. Stanford, Chargé de recherches principal (Secrétariat d'UNIDROIT). M. J. Huang (OACI), M<sup>me</sup> M. Schneider (UNIDROIT) et M<sup>me</sup> M.-J. Phelan (UNIDROIT) ont fait fonction de secrétaires adjoints.

4. Cent quarante représentants de 38 États et 9 organisations internationales ont participé à la deuxième Session conjointe (**Annexe A**).



**Point 1 de  
l'ordre du jour:        Adoption de l'ordre du jour**

1:1                L'ordre du jour a été adopté tel que proposé.

---

**Point 2 de l'ordre du jour:            Exposé des structures actuelles utilisées dans le financement des aéronefs garanti par un actif**

2:1            M. Klaus Heinemann, membre du Conseil de direction de la Deutsche VerkehrsBank A.G., Francfort (Allemagne), a fait un exposé dans lequel il a présenté le point de vue d'un banquier sur la question du financement des aéronefs garanti par un actif. Il a expliqué que l'industrie aéronautique, autrefois propriété de gouvernements ou secteur d'activité fortement réglementé, était devenue une industrie privatisée et déréglementée, de plus en plus régie par une politique d'ouverture des marchés. Cette tendance a entraîné une augmentation des cas d'inexécution des obligations contractuelles parmi les compagnies aériennes, d'où la nécessité de nouveaux régimes juridiques pour la protection des intérêts des créanciers. Un autre exposé a été fait par M. David Shapiro, Avocat-Conseil, Droit des sociétés et finances, Air Canada – Montréal, qui a indiqué pourquoi les compagnies aériennes devraient, selon lui, donner leur appui à la convention. Il a donné deux raisons principales: premièrement, la convention se traduirait par des frais de transaction réduits, et deuxièmement, elle élargirait les sources de financement. Un dernier exposé, intitulé «Questions juridiques posées par le projet de convention et de protocole aéronautique d'UNIDROIT», a été donné par M<sup>me</sup> Siobhán Lohan, A. & L. Goodbody International, Finance Services Centre, Dublin (Irlande). M<sup>me</sup> Lohan a indiqué qu'en l'absence d'un système international d'inscription, il n'existait aucun moyen efficace pour savoir si un aéronef était grevé d'une façon ou d'une autre. M<sup>me</sup> Lohan estimait que le projet de convention, en tant que régime juridique uniforme et global, apporterait des solutions devenues très nécessaires à ces problèmes.

---

**Point 3 de  
l'ordre du jour:            Organisation des travaux**

3:1            Outre le Comité de rédaction et le Groupe de travail sur le système d'inscription établis durant la première session conjointe, la présente session conjointe a décidé d'officialiser le Groupe de travail informel sur l'insolvabilité, institué par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI en application d'une décision prise lors de la première Session conjointe (cf. § 143 du rapport) et d'instituer un Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle et un Groupe de travail sur le droit international public.

3:2            Pour déterminer la composition du Groupe de travail sur l'insolvabilité (IWG), elle a ajouté aux huit membres existants du Groupe de travail informel sur l'insolvabilité (à savoir l'Allemagne, la France, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et Singapour) l'Afrique du Sud, le Canada, l'Égypte et la Fédération de Russie. Il a été entendu que le Groupe de travail aéronautique (AWG) et l'Association du transport aérien international (IATA) assisteraient aux séances du Groupe informel de travail sur l'insolvabilité en qualité de consultants. L'IWG a été invité à achever ses travaux à midi le vendredi 27 août 1999 pour faire rapport à la Plénière.

3:3            Le Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle (JWG) était composé des États suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chine, Égypte, États-Unis, Finlande, France et Japon. L'AWG, l'IATA et la Conférence de La Haye sur le droit international privé ont été nommés conseillers du Groupe. Le Groupe a été invité à se réunir immédiatement et à faire rapport à la Plénière pour midi, le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

3:4            Le Groupe de travail sur le droit public international (PILWG) était composé des États suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Irlande, Japon, Mexique, République de Corée et Royaume-Uni. Il a été expliqué que, comme pour tous les organes de la session conjointe, les États qui n'étaient pas membres pouvaient assister aux séances du Groupe en qualité d'observateur. La Conférence de La Haye sur le droit international privé, l'AWG, l'IATA, le Groupe de travail ferroviaire, le Groupe de travail spatial et les auteurs de la note WP/2 ont été nommés conseillers du Groupe. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies ont été nommés observateurs du Groupe. Il a été prévu que le Groupe se réunirait après la session conjointe.

3:5            Il a été convenu de confier au Président du Comité de rédaction le soin d'achever les travaux du Comité de rédaction afin de les diffuser aux gouvernements d'ici la fin de l'année. Il a d'autre part été convenu que ces travaux ne porteraient que sur les questions déjà renvoyées au Comité de rédaction par la Plénière et qu'il devrait en résulter un texte qui serait distribué par les Secrétariats, à titre de document de travail principal de la session conjointe suivante.

3:6            La Plénière a examiné le mandat du PILWG. Il a été décidé que les Secrétariats rédigeraient un flimsy indiquant les questions faisant l'objet du mandat du PILWG et leur ordre de priorité. Il a été convenu que ce flimsy devrait être examiné par la Plénière à la dernière séance de la deuxième Session conjointe.



3:7 La Plénière a débattu du mandat du PILWG, sur la base du Flimsy n° 5, document qui indiquait les propositions du Secrétariat relatives aux sujets à examiner par le PILWG. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait remarquer qu'il faudrait faire un ajout au point 1 a), de façon que le PILWG puisse aussi examiner la relation entre la future convention et le futur protocole aéronautique d'une part et la Convention de Chicago d'autre part. Il a été suggéré que cet élément soit ajouté comme point i), et que les autres conventions soient renumérotées. Il a été souligné que les Annexes à la Convention de Chicago devraient également être examinées par le PILWG. Un observateur a estimé que la tâche du PILWG en ce qui concerne la Convention de Chicago consistait simplement à aligner le projet de convention et le projet de protocole sur cette convention, au lieu d'essayer de faire un examen complet de la relation entre les instruments. Une autre délégation a souligné que la relation avec les quatre autres conventions devrait être examinée en rapport avec le projet de convention aussi bien qu'avec le projet de protocole. Il a été estimé que le titre du point 3 prêtait à confusion et devrait être remplacé par les mots «Dispositions finales». Le Secrétaire général d'UNIDROIT a indiqué que la lettre c) «Autres questions relatives aux dispositions finales» devrait être ajoutée au point 3. Plusieurs délégations ont fait d'autres suggestions concernant des aspects techniques qui devraient être examinés par le PILWG au titre du point 3, comme la règle de la réciprocité, la question de l'entrée en vigueur, les clauses sur les États fédéraux (à la fois les clauses sur l'extension de l'application et l'interprétation), et l'harmonisation des dispositions finales entre le projet de convention et le projet de protocole. Au titre du point 4, il a été souligné que les dispositions transitoires devraient être examinées non seulement en rapport avec le projet de convention, mais aussi en rapport avec le projet de protocole. Une autre délégation a également souligné que ces dispositions ne se limitaient pas à l'article 38, mais que le PILWG devrait plutôt examiner l'incidence des garanties internationales sur les garanties enregistrées existantes en général. Il a également été suggéré que le PILWG examine les dispositions transitoires en rapport avec les États contractants de la Convention de Genève et ceux qui ne le sont pas. Au titre du point 5, plusieurs délégations ont proposé que le PILWG examine non seulement la question de l'immunité, mais aussi celle des privilèges. Une autre délégation a demandé que le PILWG examine l'immunité en rapport avec la structure possible de l'Autorité de supervision et du Conservateur. Il a été convenu que la question de la responsabilité de l'Autorité de supervision et du Conservateur devrait être ajoutée au point 5. En outre, un observateur a souligné que le mandat du PILWG devrait également comprendre l'obligation de produire une note à examiner par les gouvernements avant la prochaine session conjointe, et que cela n'était pas prévu dans le Flimsy n° 5. En ce qui concerne la priorité à attribuer aux questions à examiner par le PILWG, la Plénière a accepté le libellé du mandat figurant dans le Flimsy n° 5, étant donné que chaque rubrique suivait un ordre logique. Certaines délégations trouvaient cependant que cette liste ne reflétait pas un ordre de priorité particulier. Il a été estimé que le point 1 a) présentait une importance particulière, suivi du point 2 a). Il a été souligné qu'il faudrait également donner la priorité au point 2 b). Une autre délégation a cependant mis en garde contre l'attribution d'un ordre de priorité pour les divers points du mandat du PILWG, étant donné qu'ils présentaient tous une importance égale. Il a été décidé que ces avis divergents pourraient être conciliés si l'on permettait au PILWG de renvoyer des points particuliers de la liste des points à examiner par le PILWG, à l'examen de différents membres du PILWG. La Plénière a approuvé le mandat du PILWG tel qu'il figurait dans le Flimsy n° 5, sous réserve des changements suggérés.

---

**Point 4 de  
l'ordre du jour: Examen de la structure des projets d'instruments**

4:1 Dans un exposé donné par M. H. Rosen, Coordonnateur, Groupe de travail ferroviaire, il a été indiqué que l'industrie ferroviaire était de plus en plus consciente de la nécessité d'une convention et d'un protocole correspondant pour protéger les intérêts garantis dans le matériel roulant. Un deuxième exposé, donné par M. P.D. Nesgos, Coordonnateur, Groupe de travail spatial, a fait mention des travaux qu'accomplit son groupe et des contacts qu'il entretient avec l'industrie spatiale et les organisations intéressées.

4:2 Pour son examen de la structure des instruments proposés, la session conjointe avait deux options de base: la structure actuelle (une convention complétée d'un protocole et éventuellement d'autres protocoles futurs), ou un texte unique sous forme de convention. La possibilité d'établir un texte consolidé intégrant la convention et le protocole, comme outil de travail pratique, a aussi été mentionnée.

4:3 Une délégation, appuyée par deux autres, a estimé qu'il était difficile à ce stade d'arriver à une décision claire sur la question. Plusieurs facteurs devraient encore être évalués, en particulier le point de savoir s'il est nécessaire d'établir des protocoles pour d'autres secteurs d'équipement. Il était donc préférable de ne pas prendre de décision à ce stade et, pour le moment, de continuer à travailler sur la base de la structure actuelle. Un texte consolidé devrait être établi au moment approprié en tant qu'outil de travail pratique. Plusieurs autres délégations se sont également prononcées en faveur d'une structure multi-équipements en deux volets.

4:4 Une délégation a estimé qu'il serait préférable de travailler sur la base d'un texte destiné à une convention sans protocole, qui serait applicable aux aéronefs et au matériel d'équipement aéronautique. De l'avis de cette délégation, un problème de légitimité se poserait si le secteur aéronautique devait établir une convention de base qui serait ensuite applicable au matériel roulant ferroviaire, au matériel d'équipement spatial, au matériel d'équipement agricole et minier, etc.

4:5 Une délégation a également estimé que la structure d'une convention sans protocole serait préférable. Outre le problème de légitimité, cette délégation estimait que l'acceptabilité d'une structure complexe à deux instruments, lorsqu'il s'agit du processus de ratification, pourrait être douteuse. Un texte refondu devrait donc être élaboré dans le proche avenir.

4:6 Un observateur a noté qu'il importait de maintenir le matériel d'équipement aéronautique comme partie intégrante d'une large couverture qui serait vue comme fournissant un plus grand avantage social réparti entre un groupe plus large de citoyens des pays emprunteurs.

4:7 En réponse à la question de la délégation mentionnée au paragraphe 4.3 ci-dessus, concernant la mesure dans laquelle la convention pourrait obliger les gouvernements souscrivant à de futurs protocoles, il a été expliqué que ce point ne faisait pas problème dans la mesure où une caractéristique essentielle de la structure convention/protocole était que chaque protocole devait pouvoir amender la convention.

---

4-2

#### Rapport sur le point 4 de l'ordre du jour

4:8 Il a donc été convenu qu'il serait prématuré de déterminer la structure des instruments à ce stade. Pour répondre aux préoccupations exprimées, il a été convenu qu'il serait utile d'envisager la préparation d'un texte consolidé intégrant la convention et le protocole. La question de savoir à quel moment il conviendrait de préparer ce texte refondu à l'égard des équipements aéronautiques a été laissée en suspens pour le moment. Troisièmement, il a été convenu que pour le moment, la réunion devrait continuer à travailler sur la base de la structure actuelle.

---

**Point 5 de l'ordre du jour: (Points 5 et 6 de l'ordre du jour d'UNIDROIT): Étude d'un ou de plusieurs projets d'instruments relatifs aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, particulièrement en ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques**

5:1 La session conjointe a examiné le texte du projet préliminaire de Convention d'UNIDROIT et du projet préliminaire de Protocole. Il a été décidé que l'expression «États parties» du Préambule devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour examen, afin de l'aligner avec l'expression «États contractants» utilisée dans le Préambule du projet préliminaire de Protocole. Tout en approuvant la teneur du préambule du projet de préliminaire de Convention et du projet préliminaire de Protocole, la session conjointe a demandé au groupe de rédaction de revoir le texte des deux préambules en vue de les harmoniser et d'éliminer les éléments superflus dans le préambule du projet préliminaire de Protocole.

#### **Article premier du projet de Convention**

5:2 Le Comité de rédaction a été invité à se pencher sur les suggestions suivantes: nécessité d'utiliser un système de renvois pour les définitions dans les différentes langues; dans la version anglaise, emploi de «the» et «a» dans la définition de créancier garanti et ailleurs; nécessité d'ajouter «tel que défini ci-dessus» après le mot «contrat» dans la définition de «contrat de vente»; possibilité de supprimer ou de réviser la définition d'«écrit»; suppression des crochets dans toutes les définitions, dans la mesure où cette suppression ne fait pas intervenir de questions de fond. Il a été noté que certaines définitions comme «droits accessoires», «produits d'indemnisation couverts» et «droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription» seraient revues dans le contexte de l'examen de fond du texte. Les définitions de «organe intergouvernemental de contrôle», «registre international», «inscrit», «conservateur» et «règlement» seront revues après que le RWG aura achevé ses travaux.

#### **Article I du projet de Protocole**

5:3 Au sujet de la définition des aéronefs et des moteurs d'avion, il a été dit que les aéronefs des services militaires, de douane ou de police ne devraient pas être mentionnés. Selon un autre point de vue, une réserve pourrait être ajoutée au projet de protocole pour indiquer que chaque État peut déclarer que le protocole ne s'applique pas aux aéronefs d'État. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait résoudre les aspects techniques de cette définition, sans se pencher sur la politique concernant cette question. Des suggestions visant à ajouter «par tout moyen approprié» à la définition de «radiation de l'immatriculation d'un aéronef» ont été renvoyées au Comité de rédaction. Il a été déterminé que les définitions relatives aux aspects techniques de l'insolvabilité et de l'inscription concernant seulement les biens aéronautiques ne devraient être étudiées que lorsque l'IWG et le RWG auraient achevé leurs travaux et fait rapport à la Plénière.

#### **Article 2 du projet de Convention**

5:4 La Plénière a exprimé son acceptation des **paragraphes 1, 2 et 3** dans leur forme actuelle. Quant au **paragraphe 4**, il a été renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il en examine l'utilité afin de déterminer s'il faudrait le supprimer complètement. La question a été posée de savoir si l'expression «produits d'indemnisation couverts» utilisée au **paragraphe 5** visait aussi bien les produits monétaires que non monétaires. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait remanier le **paragraphe 5** afin qu'il vise les produits monétaires et non monétaires.

### Article 3 du projet de Convention

5:5 La Plénière s'est interrogée sur le point de savoir s'il conviendrait de rétablir à l'article 3 la liste des catégories d'équipements mobiles qui avait été supprimée à la réunion de Rome. La raison du rétablissement de cette liste était d'éviter toute confusion avec la Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement. D'un commun accord, la Plénière a jugé qu'au lieu de rétablir la liste, il faudrait inclure la notion de «grande valeur» comme facteur limitatif pour déterminer l'application de la Convention. L'emplacement et le libellé de cette notion ont été laissés au Comité de rédaction. Par ailleurs, la Plénière a entériné le libellé des **paragraphes 1 et 2 de l'article 3**.

### Articles II et III du projet de Protocole

5:6 Certains membres ont suggéré qu'il conviendrait de préciser l'expression «registre national d'aéronefs» au **paragraphe 1 de l'article III**. Il a également été décidé de maintenir les crochets du **paragraphe 2 de l'article III** jusqu'à ce que le Comité de rédaction puisse parvenir à une définition satisfaisante de l'expression «opération purement interne». À cette exception près, il a été convenu que le libellé des **articles II et III** devrait être maintenu.

### Article 4 du projet de Convention

5:7 Plusieurs délégués ont fait savoir que la signification de «siège social», «organes de direction» et «établissement» ne leur paraissait pas claire. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait s'efforcer d'aligner ces expressions dans chaque langue. La question de savoir si le **paragraphe 2** devrait être maintenu a été laissée au Comité de rédaction. Son inclusion dépendrait du maintien de l'expression «établissement» à la **lettre d)** du **paragraphe 1**.

### Article 5 du projet de Convention

5:8 Cet article a été approuvé sans délibération.

### Article 6 du projet de Convention

5:9 Il a été proposé de faire mention du préambule au **paragraphe 2** et de mettre au point un document explicatif qui accompagnerait la Convention.

### Article 7 du projet de Convention

5:10 Compte tenu de l'utilisation du mot «écrit» à l'**article 7**, il a été convenu que la définition figurant à l'**article 1<sup>er</sup>** serait remaniée pour tenir compte des aspects liés à l'utilisation de systèmes informatiques. Il a été proposé de remplacer le mot «personne» par «expéditeur» afin d'utiliser une terminologie plus générique qui tiendrait compte des aspects techniques de l'utilisation des ordinateurs.

### Articles IV et V du projet de Protocole et article 39 du projet de Convention

5:11 La Plénière a examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'inclure l'inscription des ventes simples dans la Convention. Elle est convenue que l'usage établi dans l'industrie aéronautique était de permettre l'inscription des contrats de vente et qu'il serait contre-productif d'exclure les ventes de la

---

Convention. Il a donc été décidé de maintenir tels quels l'**article 39** de la Convention et les **articles IV** et **V** du Protocole. Il a de plus été convenu qu'il n'y avait pas de conflit entre le **paragraphe 2** de l'**article V** et les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, car cette dernière ne dit rien sur la question du transfert de propriété et ne s'applique pas aux aéronefs.

#### **Article VI du projet de Protocole**

5:12 Cet article a été approuvé sans délibération.

#### **Article VII du projet de Protocole**

5:13 Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait remanier cet article pour que la description qu'il contenait ne donne pas l'impression d'une liste exhaustive. La Session est convenue que les méthodes de description aux fins de l'inscription ne devraient pas être exclusivement limitées au numéro de série du constructeur, au nom du constructeur et à la désignation du modèle. Finalement, la Plénière a approuvé une proposition visant à renvoyer l'**article VII** au Groupe de travail sur le système d'inscription afin d'envisager une définition ou une description uniforme de l'expression «numéro de série». Il a de plus été proposé que le Groupe de travail sur le système d'inscription fournisse une liste des moyens appropriés d'inscription sous la forme d'un additif.

#### **Article 8 du projet de Convention**

5:14 Une délégation s'est inquiétée de ce que les mesures prévues à l'**article 8** pourraient entrer en conflit avec la future convention sur la juridiction et la reconnaissance des jugements préparée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ainsi qu'avec les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Une autre délégation a demandé s'il était nécessaire d'inclure lesdites mesures dans la Convention ou s'il ne serait pas plus pratique de les déplacer dans le Protocole. Il a cependant été convenu que ces mesures devraient rester dans la Convention jusqu'à ce que l'effet de l'**article 8** sur les autres protocoles puisse être déterminé. Une délégation a demandé que les mots «et de manière légale» soient maintenus au paragraphe 2, et le Comité de rédaction a été chargé de décider s'il convenait de les maintenir ou de les supprimer. Il a été proposé d'ajouter les mots «à tout moment». À cette réserve près, l'**article 8** a été accepté dans sa totalité.

#### **Article 9 du projet de Convention**

5:15 Des erreurs dans les renvois des **paragraphe 4 et 5** ont été signalées et renvoyées au Comité de rédaction pour correction.

#### **Article 10 du projet de Convention**

5:16 Cet article a été approuvé sans délibération.

#### **Article 11 du projet de Convention**

5:17 Il a été convenu d'ajouter les mots «à tout moment» après les mots «peuvent convenir» au **paragraphe 1**. L'article a été renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il y apporte les modifications nécessaires.

### Article 12 du projet de Convention

5:18 La Session a donné son accord à une modification de l'**article 12** visant à prévoir une approche plus neutre pour les recours sans intervention des tribunaux, qui pourraient être incompatibles avec certains systèmes juridiques. Un observateur a proposé de supprimer le **paragraphe 2** et d'apporter une autre modification au **paragraphe 1** en y ajoutant «sous réserve de l'article Y». Il a de plus proposé de remanier l'**article Y** de la Convention de façon à ce que les États contractants soient tenus de déclarer si les recours sans intervention des tribunaux des **articles 8 à 10** sont possibles sur leur territoire. Ces propositions ont été acceptées. L'observateur en question a été invité à soumettre au Comité de rédaction un projet de texte indiquant les changements proposés ainsi qu'un rapport sur les conséquences des changements qu'il a été proposé d'apporter à d'autres articles de la Convention, comme l'**article 8, paragraphe 2**.

### Article 13 du projet de Convention

5:19 Cet article a été approuvé sans délibération.

### Article 14 du projet de Convention

5:20 Une délégation a posé la question de savoir si les cas prévus à l'**article 14** seraient visés par les dispositions de l'**article 8** du projet de Convention concernant l'exercice d'un droit d'une manière commercialement raisonnable et le préavis raisonnable des personnes intéressées. Une autre délégation a estimé que l'**article 14** devrait tenir compte de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (Rome, 1933), mentionnée à l'article XXIII du projet de Protocole. Il a été décidé que ces questions devraient être examinées par le Comité de rédaction.

5:21 Certaines délégations ont estimé que la nature des mesures envisagées au **paragraphe 1, lettres d) et e)**, était différente de celle des mesures qui figurent aux **lettres a), b) et c)** et que ces mesures ne devraient donc pas être traitées ensemble. Il a été expliqué que les mesures dont il est question aux **lettres d) et e)** sont exigées comme mesures ultimes pour garantir la préservation de la valeur ou de l'utilité économique du bien. Elles devraient être considérées comme préventives plutôt que curatives. Des propositions visant à exclure, au **paragraphe 1**, la spécification des mesures pouvant être obtenues dans un bref délai du juge, qui seraient laissées à la loi nationale, et à supprimer le **paragraphe 2**, n'ont pas été acceptées. S'opposant à cette proposition, un observateur, appuyé par plusieurs délégations, a fait remarquer le lien existant entre l'article 14 et l'article X du projet de Protocole et a exprimé l'avis que ces dispositions assuraient un juste équilibre dans la protection des parties à la transaction et qu'elles étaient nécessaires pour l'efficacité du régime juridique proposé. Il a été décidé d'envoyer les **paragraphes 1 et 2** au Comité de rédaction pour qu'il examine la note 2 et envisage de supprimer les crochets. Une délégation a exprimé ses inquiétudes au sujet des incidences de l'article 14 sur le rôle du juge.

5:22 Les **paragraphes 3 et 4** ont été approuvés. Cependant, il a été décidé que les mots «paragraphe précédent», au **paragraphe 3**, seraient remplacés par «paragraphe 1» si le **paragraphe 2** devait être conservé.

### Article IX du projet de Protocole

5:23 Cet article a été approuvé sans préjudice des questions visées, qu'examinaient les groupes de travail.

---

### Article X du projet de Protocole

5:24 Certaines délégations se sont inquiétées de la fixation d'un délai pour l'établissement de mesures par les tribunaux, car cela était incompatible avec le droit constitutionnel de leurs États. Deux observateurs, appuyés par deux délégations, ont exprimé l'avis que cette incompatibilité ne devrait pas être un problème pour les États, car l'**article X** était facultatif. Elles ont ajouté que si un délai n'était pas prévu pour l'octroi par les tribunaux de mesures d'urgence, l'incertitude subsisterait, ce qui ne permettrait pas de réaliser l'objectif principal du régime juridique proposé. Une délégation a demandé la révision, dans la version espagnole du **paragraphe 1**, de l'équivalent du mot «jours».

5:25 Il a été décidé de garder les **paragrophes 1 et 2** entre crochets jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée. Les **paragrophes 3 et 4** n'ont pas été abordés, car ils étaient examinés par les groupes de travail.

### Article 27 du projet de Convention

5:26 Un observateur a exprimé la nécessité que l'**article 27** comporte un renvoi au Protocole. Il a donc été proposé que le Comité de rédaction envisage l'addition d'un renvoi à l'**article 27** dans l'article IV du Protocole. Des réserves ont été exprimées à l'égard du **paragraphe 2 de l'article 27** qui, dans son libellé actuel, permet d'obtenir une priorité même lorsqu'une des parties agit de mauvaise foi. Des réserves ont également été exprimées au sujet du **paragraphe 5** et sur le point de savoir si l'utilisation de l'expression «produits d'indemnisation couverts» était suffisamment large pour décrire les différents types de produits. D'autres réserves ont été faites à propos du **paragraphe 6**, pour le motif qu'il créerait une charge injustifiée pour les garanties non conventionnelles. Il a été décidé de maintenir dans la Convention les paragraphes 2, 5 et 6, mais le Comité de rédaction a été invité à examiner l'article d'un point de vue technique en tenant compte des diverses réserves exprimées. Il a de plus été convenu que le Comité de rédaction envisagerait soit d'omettre le paragraphe 6, soit de le remanier afin que la disposition exigeant un avis écrit pour les titulaires de garanties non conventionnelles n'ait pas d'autres incidences sur la question de la priorité.

### Article XIV du projet de Protocole

5:27 Il a été souligné que le renvoi à l'**article 27, paragraphe 4**, était erroné. Le Comité de rédaction a été chargé de corriger le renvoi pour qu'il fasse mention du **paragraphe 3**.

### Article 29 du projet de Convention

5:28 Il a été convenu de supprimer les crochets figurant dans le texte de la **lettre c)** du **paragraphe 2** et d'approuver l'article dans sa totalité.

### Article 30 du projet de Convention

5:29 Il a été décidé d'envoyer le **paragraphe 2** au Comité de rédaction et d'approuver les **paragrophes 1, 3 et 4**. Il a également été convenu de revenir sur cet article si nécessaire en vue de rationaliser les efforts avec les travaux relatifs à une future Convention sur la cession de créances à des fins de financement, en préparation à la CNUDCI.



### **Article 31 du projet de Convention**

5:30 Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait envisager de remanier le **paragraphe 1** afin qu'il traduise la même approche que le Protocole dans son traitement des cessions de garanties internationales. Il a donc été proposé que le Comité de rédaction étudie s'il conviendrait d'omettre la lettre c) du paragraphe 1 et de lui substituer une disposition spécifiant que pour constituer une cession valide, le débiteur doit donner son consentement par écrit.

### **Articles 32, 33, 34 du projet de Convention et Article XV du projet de Protocole**

5:31 Il a été décidé de différer les débats sur les articles 32, 33 et 34 du projet de Convention en l'absence de l'observateur de la CNUDCI. L'article XV du projet de Protocole a été accepté tel quel.

### **Article 36 du projet de Convention**

5:32 Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier la question technique de savoir si cet article devrait figurer dans la Convention ou être transféré dans le Protocole.

### **Articles 37 et 38 du projet de Convention (Chapitre IX)**

5:33 La Session a longuement débattu des questions de politique entourant les garanties non conventionnelles. Alors que certaines délégations proposaient la suppression complète de ces articles, d'autres estimaient que les garanties non conventionnelles étaient d'une grande importance pour la Convention. Par ailleurs, il a été proposé de rédiger une définition des «garanties non conventionnelles» ou d'inclure au moins une disposition prévoyant des facteurs limitatifs pour déterminer quels types de garanties non conventionnelles d'un État seraient pris en compte pour l'application de la Convention. Il a aussi été proposé qu'au lieu de rédiger une définition des «garanties non conventionnelles», la question devrait être tranchée par chaque État contractant sous la forme d'une déclaration. Lorsqu'ils feraient leurs déclarations, les États auraient ainsi la possibilité de donner soit une description générale, soit une liste spécifique des types de garanties non conventionnelles admises par leur législation qui auraient priorité en vertu du **paragraphe 2 de l'article 38**. Il a également été suggéré que les États aient la possibilité de déterminer dans leurs déclarations si la Convention s'applique à des garanties non conventionnelles actuelles autant que futures nées en vertu de leur droit national. Selon une autre proposition, les États contractants devraient avoir la possibilité de se soustraire à l'application des articles 37 et 38. Il a été convenu que les garanties non conventionnelles étaient d'une grande importance et qu'elles devaient demeurer dans la Convention. Pour satisfaire les États qui ont exprimé des réserves sur cette question, il a été décidé que ce chapitre devrait être remanié pour lui donner une plus grande souplesse. Le Comité de rédaction a été invité à tenir compte des différentes propositions. Finalement, il a été décidé que la Plénière devrait reprendre l'étude de cette question lorsque le Comité de rédaction aurait achevé ses travaux.

### **Articles 40 et 41 du projet de Convention**

5:34 Il a été décidé que le JWG (cf. § 3:1 et 3:3 ci-dessus) devrait examiner si la base de compétence juridictionnelle aux fins de l'article 14, paragraphe 1, pourrait être jugée appropriée aux fins de la compétence juridictionnelle générale au titre de l'article 41, compte tenu de la distinction entre compétence juridictionnelle *in rem* et *in personam*. Ce groupe devrait également examiner les questions

---

relatives à la compétence juridictionnelle exclusive, à l'étendue de l'immunité de juridiction du Registre international prévue à l'article 41 conjointement avec l'article 8, paragraphe 1, et d'autres questions relatives à la compétence juridictionnelle, y compris le Chapitre IV du projet de Protocole. Il a été noté que les renoncements à l'immunité souveraine dont il est question à l'article XXI du projet de Protocole nécessitaient un complément de recherche et d'étude.

### **Chapitre V du projet de Protocole (articles XXII à XXIV)**

5:35 En ce qui concerne la relation entre le Protocole et les autres conventions mentionnées au **Chapitre V**, des questions ont été soulevées sur le point de savoir si le Protocole, qui ferait lui-même partie intégrante d'une convention, pourrait amender d'autres conventions ou avoir la priorité sur celles-ci. Il a cependant été expliqué qu'il y a une pratique en vertu de laquelle un protocole peut modifier les relations entre les parties. Il a été conclu que cette question devait être approfondie avec l'aide d'experts en droit des traités.

### **Article U et article V du projet de Convention**

5:36 Un certain nombre de questions avaient été mises en lumière en vue de leur examen par le PILWG (cf. § 3:1 et 3:4 ci-dessus). Se référant à la note WP/2, le Secrétaire général d'UNIDROIT a invité le Groupe à examiner plus avant les questions qui faisaient l'objet de cette note. Une délégation a souligné que le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la Convention devrait être aussi petit que possible afin d'assurer un avantage immédiat pour le marché financier. Une délégation a proposé que le Groupe de travail ne perde jamais de vue que l'objectif le plus important de la Convention était de réaliser l'infrastructure financière requise par l'industrie. Une autre délégation a souligné la nécessité d'établir des arrangements transitoires pour la protection des garanties existantes. Une troisième délégation a suggéré que le Groupe de travail examine ensemble les dispositions finales de la Convention et du Protocole. Une autre délégation a suggéré que l'**article V** du projet de Convention prévoie que les déclarations soient faites au moment où un État signe ou ratifie la Convention et non pas au moment où il signe ou ratifie le Protocole.

5:37 La Plénière a eu un débat animé sur l'expression «[une opération purement interne]», à l'article V. Certains États préféraient supprimer les crochets figurant dans cet article. À leur avis, la Convention et le Protocole futurs ne devraient porter que sur les situations transnationales et les États devraient pouvoir exclure les opérations purement internes de l'application de ces instruments. D'autres États ont souligné que l'essence même de la Convention était d'offrir aux détenteurs de garanties internationales des droits sans surprise. Essayer de définir les opérations purement internes risquait d'aller à l'encontre de l'objectif de la Convention et du Protocole. Certaines délégations ont souligné l'avantage d'examiner la question matériel par matériel.

5:38 La Plénière a examiné le rapport du RWG présenté par son Président (WP/17). Le RWG a conclu que des dispositions générales sur la question de l'inscription devraient être placées dans la Convention (Appendice 1 du rapport RWG) et que les dispositions de détail devraient figurer dans le Protocole (Appendice 2 du rapport RWG). Le RWG a donc recommandé que la Convention contienne des dispositions sur les sujets suivants: structure générale du Registre, principes applicables à tous les Registres créés en vertu de la Convention, et liste des caractéristiques du Registre. Il a été décidé que la Plénière devrait examiner les nouveaux projets d'articles proposés par le RWG dans l'ordre où ils apparaissent dans le rapport du Groupe.

**Projet révisé d'article premier du projet de Convention**

5:39 Le RWG a recommandé d'apporter des amendements à certaines définitions de l'article 1 de la Convention, du fait qu'elles n'étaient plus nécessaires en raison de la structure choisie pour la Convention. Cette recommandation a été adoptée sans susciter de commentaires.

**Proposition de nouvel article 15 du projet de Convention**

5:40 Le RWG a présenté un nouveau projet pour cet article, mais il a signalé qu'il ne présentait pas de changements significatifs par rapport au projet précédent. Le RWG a également souligné que le nouvel article D, appelé à figurer dans le Protocole, modifiait le **paragraphe 4** de l'**article 15** en ajoutant les ventes simples à la liste des éléments susceptibles d'être inscrits dans le Registre international. Une délégation s'est inquiétée de savoir si le paragraphe 4 du nouveau projet d'article s'appliquerait effectivement aux garanties futures. Ces observations ont été renvoyées au Comité de rédaction pour analyse. Une autre proposition visant à supprimer les crochets entourant le **paragraphe 3** a été approuvée.

**Proposition de nouvel article 16 du projet de Convention**

5:41 Le RWG a présenté un nouveau projet d'**article 16**. Pour plus de clarté et de précision, l'expression «Autorité de supervision» serait utilisée, plutôt que «Organe intergouvernemental de contrôle». Le RWG a indiqué qu'il avait eu du mal à déterminer la marche à suivre en ce qui concerne la désignation de l'Autorité de supervision, compte tenu des questions de politique et d'administration qu'elle pose. Le RWG a donc présenté trois approches différentes dans le projet d'article C du Protocole. La Session n'a pu déterminer l'ordre et le moment de la création du Registre international. Il a été souligné que, même s'il pourrait être préférable de différer la désignation de l'Autorité de supervision jusqu'à ce que le Registre international ait commencé à fonctionner, les États pourraient décider de ne pas adhérer à la Convention avant que le Registre international ne soit en place. Une délégation a proposé de permettre aux États contractants de désigner un Conservateur de leur choix, jusqu'à ce que le Registre international soit créé. Plusieurs délégations ont estimé que l'organisation du Registre international serait facilitée par la participation de l'OACI.

5:42 Au sujet des structures institutionnelles établies dans la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Convention MEX) et dans l'*Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande* et du rôle joué par l'OACI, le Directeur des affaires juridiques de l'OACI a indiqué que le Conseil de l'OACI n'avait été saisi à ce jour d'aucune proposition visant à ce qu'il participe à l'établissement et au fonctionnement du Registre international, mais qu'il étudierait cette proposition en temps voulu. Les suggestions faites au paragraphe précédent ont été renvoyées au Comité de rédaction pour complément d'examen.

5:43 Au **paragraphe 2** de l'**article 16**, le RWG a dressé la liste des pouvoirs du Conservateur. Les obligations du Conservateur étaient énoncées dans les articles E et F du Protocole proposés par le RWG. Plusieurs délégations ont fait des réserves au sujet de la façon dont ces pouvoirs étaient énumérés et ils ont demandé s'il faudrait tous les rendre obligatoires. Un observateur a proposé que seul l'**article 15** demeure dans la Convention et que le reste des dispositions concernant la création du Registre international figure dans le Protocole. Ces propositions ont été renvoyées au Comité de rédaction pour

---

qu'il reconsidère la liste des fonctions obligatoires et non obligatoires du Conservateur. Des réserves ont également été formulées au sujet du paragraphe 4, et sur le point de savoir s'il permettrait effectivement aux personnes ne provenant pas d'un État contractant de consulter le Registre. Le Comité de rédaction a été invité à envisager d'autres solutions. Il a été d'autre part décidé qu'il faudrait remanier le paragraphe 5, lettre c), et l'article 23 pour tenir compte des modifications à apporter aux **articles 37 et 38** en ce qui concerne les garanties non conventionnelles.

### Projet révisé d'article 17

5:44 Le RWG a proposé un nouveau projet d'**article 17**. Suite aux réserves exprimées par des délégués, il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner si les dispositions de cet article devraient être obligatoires ou non.

### Projet révisé d'article 24

5:45 Les changements apportés par le RWG à l'**article 24** ont été acceptés par la Session sans susciter de commentaires.

### Projet révisé d'article 25

5:46 Le RWG a apporté des changements à cet article afin de régler efficacement le problème de la mainlevée des garanties inscrites dans le Registre quand elles ne sont plus valides. Un observateur a exprimé des réserves au sujet du **paragraphe 3**, qui prévoyait que la mainlevée des garanties figurant dans le Registre serait donnée par décision d'un tribunal, et a indiqué que, dans sa rédaction actuelle, ce paragraphe soulevait des problèmes de juridiction et pouvait donner lieu à des contradictions entre décisions judiciaires. Il a été proposé que si ces dispositions devaient être maintenues, il faudrait les remanier pour les aligner sur les dispositions de la Convention relatives aux questions de compétence juridictionnelle.

5:47 L'introduction d'une clause juridictionnelle séparée à l'**article 25, paragraphe 3, lettre b)**, en plus de la disposition juridictionnelle générale prévue par la Convention, avait suscité un certain nombre d'inquiétudes. Il a été noté que les tribunaux ne devraient pas normalement statuer contre le Registre, sauf lorsque la partie garantie ne peut être retrouvée. Il a également été suggéré de remplacer «peut», au **paragraphe 3**, par «doit». Le Comité de rédaction a été chargé d'étudier ces questions.

### Projet révisé d'article 26

5:48 L'importance des questions relatives à la responsabilité et aux immunités a été soulignée. Il a été convenu de supprimer les crochets du **paragraphe 1**. Le Comité de rédaction a été invité à séparer les dispositions relatives à la responsabilité et celles portant sur les immunités en deux articles. Il a d'autre part été convenu que la majeure partie des dispositions relatives à la responsabilité devrait être incorporée dans la Convention plutôt que dans le Protocole. De plus, le mot «peut», dans le *chapeau* du **paragraphe 4**, devrait être remplacé par «doit». Le Comité de rédaction a également été invité à envisager de remanier le **paragraphe 4, lettre b)**. Certaines délégations ont proposé d'ajouter à l'article 26 une disposition concernant la personnalité juridique du Conservateur. Une autre a proposé une disposition donnant au débiteur le droit d'apporter des corrections en cas d'erreur commise par le Conservateur.

5:49 En réponse à une question sur le point de savoir si le système de la responsabilité stricte était envisagé, le Président du RWG a expliqué que le texte du **paragraphe 4** semblait indiquer une responsabilité stricte. Par exemple, le Registre serait tenu responsable des pertes encourues en raison d'un dysfonctionnement du Registre international.

5:50 En ce qui concerne les immunités, il a été suggéré de régler cette question non seulement dans l'accord avec l'État hôte, mais aussi dans la Convention. Les dispositions concernant les immunités ont été renvoyées au Comité de rédaction pour qu'il en établisse le texte définitif. Il a été suggéré d'inclure également dans la future Convention une disposition portant sur la question connexe des privilèges du futur Registre international. Il a été dit qu'on pourrait trouver un modèle pour cette disposition dans l'Accord de siège de l'OACI. Le traitement de cette question dans la Convention pourrait fort bien faciliter la négociation d'un tel accord.

#### **Proposition de nouveaux articles A et B du projet de Protocole**

5:51 Ces articles ont été acceptés sans susciter d'observations.

#### **Proposition de nouvel article C du projet de Protocole**

5:52 La Réunion a étudié les trois options identifiées par le Groupe RWG au sujet de la désignation de l'Autorité de supervision. Il a été souligné qu'il serait important que le Registre international soit en place lorsque la Convention entrera en vigueur. À propos du rôle joué par l'OACI en ce qui concerne la Convention MEX et l'Accord de financement collectif (voir § 5:42), il a été décidé de demander au Secrétariat de l'OACI de préparer une note de travail décrivant les précédents relatifs à cette question, de façon à fournir des éléments indicatifs pour complément d'examen. La Réunion s'est abstenue de manifester une préférence pour l'une ou l'autre des trois options identifiées par le RWG jusqu'à ce qu'elle ait eu l'occasion de prendre note du point de vue du Conseil de l'OACI sur cette question.

#### **Proposition de nouvel article D du projet de Protocole**

5:53 Il a été suggéré de remplacer le mot «création», dans le titre de l'**article D**, par «établissement». Il a de plus été suggéré d'ajouter à la fin du **paragraphe 2** le membre de phrase «[à moins que cette nomination ne soit faite dans le Protocole]». En réponse à une question sur la distinction entre «Registre international» et «Conservateur», il a été expliqué que le «Registre international» désignait les installations alors que le «Conservateur» était l'organe responsable des inscriptions. Le Comité de rédaction a été invité à revoir l'article D en tenant compte des suggestions ci-dessus.

#### **Proposition de nouvel article E du projet de Protocole**

5:54 Le Comité de rédaction a été invité à revoir le **paragraphe 1, lettre b)**, étant entendu que le Registre devra fonctionner selon le principe du recouvrement des coûts, sans chercher à réaliser des bénéfices. Le Comité de rédaction devrait également revoir la question des «indications» au **paragraphe 1, lettre a)**.

---

### Proposition de nouvel article F du projet de Protocole

5:55 Des opinions divergentes ont été exprimées dans le contexte du **paragraphe 1** sur le point de savoir si le Registre international et le Conservateur ne devraient pas être tenus de s'assurer que l'information transmise pour inscription est exacte. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier cette question, étant entendu que le Conservateur ne pourrait garantir l'exactitude des renseignements. En raison du caractère général de l'**article F**, et plus particulièrement de ses **paragraphe 1** et **3**, le Comité de rédaction a été invité à voir s'il conviendrait de déplacer l'article F, en totalité ou en partie, pour l'inclure dans le projet de Convention. Il a également été demandé au Comité de rédaction de rétablir la disposition qui exigeait que le Registre international fonctionne 24 heures sur 24, et de rétablir une disposition, s'inspirant de l'ancien article 19, paragraphe 2, indiquant quand une garantie peut être consultée.

5:56 En ce qui concerne le **paragraphe 7**, il a été suggéré de supprimer la dernière phrase. Le Comité de rédaction a été invité à remanier ce paragraphe.

### Proposition de nouvel article G du projet de Protocole

5:57 Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait voir s'il conviendrait de placer cet article dans le projet de Convention. À ceci près, l'article a été accepté tel quel.

### Proposition de nouvel article H du projet de Protocole

5:58 Cet article a été renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il apporte les modifications nécessaires au **paragraphe 2** afin d'y inclure le mot «agents». Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait se pencher sur la question de savoir si la définition de «Conservateur» devrait comprendre les personnes morales et physiques. Le Comité de rédaction a de plus été chargé d'harmoniser cet article avec l'**article 26** du projet de Convention et de rédiger deux ensembles de dispositions, l'un pour la responsabilité absolue et l'autre pour la responsabilité en cas de faute. Il a été proposé de modifier les mots «contractent une assurance» au **paragraphe 3** afin de stipuler que le Conservateur devra contracter une couverture d'assurance complète.

### Proposition de nouvel article I du projet de Protocole

5:59 Alors que certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'emploi des mots «Registre régional conjoint», il a aussi été proposé d'aligner la terminologie sur celle qui est utilisée dans la documentation de l'OACI «Convention de Chicago, Annexe 7 et Résolution du Conseil de 1969». Une autre délégation a proposé d'utiliser une terminologie plus souple pour permettre à un État contractant de désigner le Registre de son choix. Le Comité de rédaction a été invité à revoir cette question afin de permettre une certaine souplesse. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait revoir l'utilité du **paragraphe 2 a)** et voir s'il convient de supprimer les crochets entourant le **paragraphe 2 b)**. Il a également été convenu que le Comité de rédaction devrait corriger des erreurs de rédaction au **paragraphe 3**, en vue de remplacer l'expression «Registre international» par le mot «Conservateur». La Plénière a également demandé au Comité de rédaction de voir s'il conviendrait d'apporter les mêmes corrections au paragraphe 2 b).

**Proposition de nouvel article J du projet de Protocole**

5:60 L'examen de cet article a été reporté à une date ultérieure.

5:61 La Plénière a examiné le rapport de l'IWG, présenté par son Président (WP/19). Il a été convenu que la Plénière ne rouvrirait pas le débat sur les points dont s'était occupé le Groupe de travail informel sur l'insolvabilité lors de la réunion de Rome en juillet 1999 et que les recommandations faites à cette occasion (cf. WP/10, paragraphes 9-21) seraient directement renvoyées au Comité de rédaction. Au cours de ses travaux de la deuxième session conjointe, l'IWG avait proposé deux versions de l'article XI du projet de Protocole, à savoir une version «dure» pour les questions d'insolvabilité (Option A) et une autre option plus «souple» (Option B) qui permettrait une décision judiciaire dans le cadre du droit national en matière d'insolvabilité. Les États contractants auraient alors le choix d'adopter l'Option A ou l'Option B.

**Article XI, Option A, paragraphe 1 (WP/19, Annexe I)**

5:62 Le paragraphe 1 a été accepté sans susciter d'observations.

**Article XI, Option A, paragraphe 2**

5:63 La Session a accepté les observations faites par l'IWG sur les points 2.6.3 et 2.6.4 de son rapport.

**Article XI, Option A, paragraphe 3**

5:64 Il a été demandé pourquoi le **paragraphe 3** faisait mention du débiteur qui «n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable»; il a été expliqué que cette disposition visait les compagnies aériennes qui sont contrôlées par des États et qui pourraient ne pas être l'objet de procédures d'insolvabilité. Le Comité de rédaction a donc été invité à revoir cette disposition pour que son intention en soit plus claire. Il a également été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner comment la mention des délais d'attente au paragraphe 3 pourrait être reflétée au paragraphe 1.

**Article XI, Option A, paragraphe 4**

5:65 Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait voir si, en plus du débiteur, l'administrateur d'insolvabilité devrait être visé par le **paragraphe 4**. Il a de plus été proposé que le mot «conserve» ne devrait pas empêcher l'exploitation de l'aéronef par le débiteur, et que le paragraphe 4 ne devrait pas exclure les autres formes de mesures provisoires prévues par les législations nationales.

**Article XI, Option A, paragraphe 5**

5:66 La Plénière a accepté la suppression du **paragraphe 5** proposée par l'IWG.

**Article XI, Option A, paragraphe 6**

5:67 Il a été convenu de renvoyer le **paragraphe 6** au Comité de rédaction, compte tenu des observations faites au titre du paragraphe 2.6.11 du rapport de l'IWG.

---

**Article XI, Option A, paragraphe 7**

5:68 La Plénière a accepté le projet proposé de **paragraphe 7**.

**Article XI, Option A, paragraphe 8**

5:69 Il a été convenu que le **paragraphe 8** devrait être supprimé, comme proposé par l'IWG.

**Article XI, Option A, paragraphe 9**

5:70 La Plénière a accepté les observations faites par l'IWG au titre du point 2.6.13 de son rapport.

**Article XI, Option A, paragraphe 10**

5:71 Il a été noté que le **paragraphe 10** était essentiel pour que la «règle dure» de l'Option A produise ses effets. Il a d'autre part été convenu que le projet alternatif préparé par l'IWG au titre du point 2.6.14 de la note WP/19 devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour complément d'étude. Plusieurs réserves ont été exprimées au sujet du paragraphe b) de la révision proposée, du fait qu'il ne semblait pas présenter d'utilité quelconque et qu'il ne visait pas la question des pouvoirs de modification des tribunaux nationaux. D'autres délégations ont mis en doute l'utilité de dresser une liste spécifique d'exceptions au paragraphe b).

**Article XI, Option B, paragraphe 11**

5:72 Il a été convenu qu'il faudrait modifier la mention faite des «garanties non conventionnelles» lorsque la Session aura pris une décision au sujet des articles 37 et 38 du projet de Convention.

**Article XI, Option B (WP/19, Appendice II)**

5:73 Un observateur a proposé une modification de l'Option B du projet d'article XI (OACI Réf. LSC/ME/2-UNIDROIT CEG/Gar.Int./2 – Flimsy n° 4). Cette modification aurait pour but de donner une plus grande souplesse et de s'assurer, lorsqu'un État contractant choisirait l'Option B, que les autres règles du droit national relatives au redressement judiciaire puissent s'appliquer. Une autre proposition demandait le réexamen du **paragraphe 4**, qui semblait promouvoir une «règle dure» en permettant au créancier de prendre possession de l'aéronef à l'expiration du «délai d'attente». Bien que la Session n'ait pas eu le temps de procéder à un examen complet des dispositions de l'Option B, il a été convenu que les débats de la Plénière sur cette question devraient fournir des indications suffisantes au Comité de rédaction.

5:74 La Plénière a examiné le rapport du JWG, présenté par son Président (WP/27). Le Président a informé la Plénière que le Groupe n'avait pas cherché à présenter de nouvelles propositions de textes, mais plutôt à fournir des indications complémentaires pour la suite des travaux du Comité de rédaction.



---

5:75 Lors de l'examen des paragraphes 2.2 et 2.3 du rapport, une délégation s'est inquiétée de ce que certaines compétences énumérées à l'**article 40 1) c)**, qui renvoie à l'article 14, ne convenaient pas au contexte des mesures provisoires. Le Président du JWG a expliqué que l'intention du Groupe de travail était de laisser à la partie en cause autant de choix juridictionnels que possible et il a fait observer que la liste mentionnée à l'**article 40 1)** ne devait pas être considérée comme liste exhaustive. La même délégation a rappelé qu'il n'y avait pas eu de consensus quant à l'acceptabilité des bases de compétence énumérées à l'**article 40 1)**, et plus particulièrement à la lettre a).

5:76 Lors de l'examen des questions visées au paragraphe 2.4 du rapport, des commentaires ont été faits au sujet de la base utilisée pour déterminer le domicile du défendeur, telle qu'elle est énoncée dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que dans l'**article 3** du projet de Convention de La Haye, ainsi que sur la nécessité d'identifier les concepts appropriés qui y figurent pour les intégrer à l'**article 4** du projet de Convention. Une délégation a suggéré que le critère du «domicile» soit pris comme base pour déterminer le lieu où le débiteur est établi.

5:77 Au sujet du paragraphe 2.6 du rapport, le Secrétaire général d'UNIDROIT a suggéré de préciser dans le rapport que la mention faite de la *lex fori* devrait être remplacée par «la loi applicable en vertu de la *lex fori*». Lors du débat qui a suivi, des points de vue ont été exprimés quant à savoir si les parties devraient bénéficier d'une pleine autonomie en ce qui concerne le choix des accords relatifs au forum. Il a été convenu que la Convention ne contiendrait pas de critères de validité et que le mot «validité» n'apparaîtrait pas. Le JWG avait décidé de ne pas aborder la question de l'exclusivité. Une délégation s'est déclarée insatisfaite de cette décision et a souligné que le choix des clauses juridictionnelles recevait l'exclusivité dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano.

5:78 Au sujet du paragraphe 2.8 du rapport, une délégation a confirmé ses réserves à l'égard des mesures unilatérales de l'**article 8 1)** du projet de Convention.

5:79 La Plénière a examiné ensuite le paragraphe 2.9 du rapport. Les questions qui avaient déjà été identifiées précédemment à l'égard du paragraphe 2.6 du rapport (validité du choix du forum, exclusivité du forum), s'appliquaient également au paragraphe 2.9. Le Président du JWG a confirmé la raison d'être de la première partie de l'**article 41**, à savoir qu'il visait à donner effet à la base de compétence générale. Le JWG a proposé qu'une compétence générale ne soit disponible en vertu du projet de Convention que si les parties se sont valablement entendues sur la compétence d'un tribunal. Une délégation a souligné que lorsque le choix des parties n'était pas clair, les règles juridictionnelles du forum du défendeur devaient s'appliquer. Une autre délégation a noté que, même si l'on ne voulait pas reprendre ici le critère du «domicile», celui-ci constituait la base de compétence la plus commune en vertu de la Convention de Bruxelles et en droit international privé. Une délégation a exprimé l'avis que le domicile n'était plus un concept efficace, et qu'il faudrait tenir compte d'autres instruments internationaux de plus grande ampleur outre les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Il a été convenu que la question serait peut être résolue si le projet de Convention prévoyait une définition de «domicile».

5:80 En ce qui concerne le paragraphe 2.11 du rapport, la Plénière a confirmé qu'il était entendu que les questions visées aux points 1 et 2 devaient être considérées comme une obligation cumulative qui décrit une situation de fait particulière. Lors du débat qui a suivi au sujet de l'**article 25 3)** du projet de Convention, la Plénière a décidé que cette disposition devrait être examinée plus avant, particulièrement du fait qu'elle n'avait pas encore été étudiée par le Comité de rédaction.

5:81 Au sujet des questions visées aux paragraphes 2.13 et 2.14 du rapport, il a été noté que les propositions qui y figurent ont été faites en partant de l'hypothèse que le Registre international se trouverait dans un État contractant.

5:82 La Plénière a examiné les **dispositions finales** du projet de Convention en vue de donner des indications au PILWG pour ses travaux futurs.

#### **Article U du projet de Convention**

5:83 Cet article avait été examiné précédemment par la Plénière le 27 août 1999 (cf. § 5:36 ci-dessus).

#### **Article V du projet de Convention**

5:84 Il a été décidé que cet article ne devrait pas être déplacé pour l'inclure dans les dispositions relatives à la portée de la Convention et qu'il devrait demeurer dans les dispositions finales car il s'agit d'une disposition exceptionnelle. Le problème de la signification de «opération purement interne» avait précédemment été soulevé devant la Plénière.

#### **Article W du projet de Convention**

5:85 Une délégation a déclaré qu'il importait que la Plénière achève cet article et qu'il fallait assurer la progression des futurs Protocoles.

#### **Article X du projet de Convention**

5:86 Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet des questions de compétence juridictionnelle soulevées par cet article. Il a cependant été expliqué que l'article ne visait qu'à permettre aux États contractants de désigner parmi leurs tribunaux celui qui devrait avoir compétence pour l'application de la Convention, et qu'il ne touchait pas les questions de juridiction.

#### **Article Y du projet de Convention**

5:87 La Plénière a examiné cet article dans le contexte de ses délibérations sur l'article 12 du projet de Convention. Une délégation a proposé que le PILWG analyse la façon dont cet article pourrait être affecté par la règle de droit international public sur la nature obligatoire des traités internationaux.

#### **Article Z du projet de Protocole**

5:88 Cet article a été approuvé sans discussion.

5:89 La Plénière a ensuite examiné les **dispositions finales** figurant dans l'additif au projet de Protocole (Chapitre VI). Ces dispositions ont été renvoyées au PILWG pour complément d'étude.

5:90 L'Observateur de la CNUDCI a pris la parole devant la Plénière sur la question des rapports entre le projet de Convention et le projet de Convention CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement, ainsi que sur le chevauchement qui pourrait exister dans leurs domaines respectifs d'application. Il a estimé que la convention de la CNUDCI devrait peut-être s'incliner devant la convention d'UNIDROIT en ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques. Il a également indiqué que la CNUDCI et les États n'avaient cependant pas pris de position définitive sur cette question. Il a été décidé que la Plénière coopérerait avec la CNUDCI pour trouver une solution. À cette fin, le PILWG a été chargé de trouver le moyen d'harmoniser ces projets de conventions.

5:91 La Plénière a examiné le rapport du Comité de rédaction présenté par son Président (WP/24). Compte tenu de la lourde charge de travail qui lui avait été renvoyée par la Plénière, le Comité de rédaction a manqué de temps et il n'a pu achever son travail. Comme le rapport du Comité de rédaction n'était pas complet, il a été convenu qu'un examen du rapport par la Plénière serait prématuré. Néanmoins, certaines interventions ont été faites sur le contenu du rapport. Une délégation s'est déclarée satisfaite de la note de bas de page relative aux mots supprimés «et de manière légale» à l'**article 8** du projet de Convention, mais s'est réservé le droit de revenir sur sa position à une date ultérieure. Il a été suggéré d'amender la note de bas de page de l'**article 8 2)**, pour bien préciser que l'expression «manière commercialement raisonnable» ne toucherait pas les lois sur les délits civils, les lois sur la violation du droit de propriété et ou d'autres lois semblables.

---

**Point 6 de l'ordre du jour: Travaux futurs (Point 7 de l'ordre du jour d'UNIDROIT)**

6:1 Le Président du PILWG a indiqué que, vu les tâches générales que la Plénière avait confiées au Groupe de travail, il serait nécessaire de convoquer une réunion officielle pour permettre au Groupe de finaliser ses travaux dans les délais envisagés. La Plénière a entériné la convocation de cette réunion étant entendu que le PILWG commencerait ses travaux avant cette réunion. Parlant des incidences budgétaires de la réunion prévue, le Directeur des affaires juridiques de l'OACI a indiqué que des efforts seraient faits afin de trouver les ressources nécessaires pour appuyer cette réunion.

6:2 Le Président du Comité de rédaction a accepté la tâche que la Plénière lui avait confiée, strictement sur la base des décisions de la Plénière indiquées dans le rapport et en coopération avec les deux Secrétariats. En vue d'assurer la contribution de l'expertise aéronautique, il ferait appel à M. K. El-Hussainy (Égypte), Président du Comité juridique de l'OACI, et à M. H.-G. Bollweg (Allemagne), Chef du Département de droit aéronautique du Ministère de la justice, chaque fois qu'il en aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche. Les Présidents des différents groupes de travail seraient consultés de la même façon selon les besoins.

6:3 L'observateur de l'IATA a informé la Plénière du contenu d'une déclaration préparée par son organisation. Il a principalement exprimé des inquiétudes quant au rythme du processus décisionnel en ce qui concerne les nouveaux instruments juridiques à l'examen. En réponse à la déclaration de l'IATA, une délégation, appuyée par de nombreuses autres, a déclaré qu'elle ne partageait pas le point de vue de l'IATA. Cette délégation a souligné à ce propos la nécessité d'arriver à un niveau suffisant de satisfaction au niveau des gouvernements pour que le processus législatif arrive à une conclusion satisfaisante, et elle a également estimé que d'importants progrès avaient été faits pendant la Session conjointe dans un certain nombre de domaines relatifs à l'insolvabilité, à l'enregistrement et à la juridiction. Elle a ajouté qu'il faudrait éviter de perdre l'élan acquis, en faisant rapidement progresser les questions à l'examen au sein du PILWG et du Comité de rédaction. Ces observations ont été entérinées par plusieurs autres délégations. Une délégation a exprimé l'espoir que la Plénière resterait déterminée à garder la fin de l'an 2000 comme date cible pour la Conférence diplomatique. Sur ce dernier point, la Plénière a insisté sur l'importance des travaux à réaliser par les deux groupes de travail entre les sessions et sur la nécessité de disposer des résultats de ces travaux. Une délégation, appuyée par une autre, a déclaré que, si l'on voulait que la Convention soit utile pour les pays en développement, il serait essentiel que ceux-ci aient assez de temps pour se préparer.

6:4 Une délégation a déclaré qu'il faudrait éviter de ne se centrer que sur les dates de la prochaine Session conjointe et de la Conférence diplomatique, et a fait remarquer que les résultats des deux groupes de travail ne seraient disponibles qu'à la fin de 1999, ce qui ne laisserait pas beaucoup de temps pour les consultations. Sur ce point, un observateur, appuyé par une délégation, a exprimé l'avis que les documents disponibles offriraient déjà une base suffisante pour le processus de consultation en cours. Cet observateur a également souligné la nécessité que tous les participants maintiennent leurs efforts de façon à éviter tout retard dans le calendrier des réunions, compte tenu de l'an 2000 comme date limite.

6:5 Au sujet des travaux futurs, une délégation a déclaré qu'il est nécessaire de reconsidérer la question de la structure globale du nouvel instrument juridique, y compris la possibilité de fusionner les dispositions de la Convention et du Protocole en un seul instrument. En réponse à ce point, une délégation a exprimé son appui pour une convention portant sur des matériels d'équipement multiples.

6:6            En préparation de la prochaine Session conjointe, une délégation a exprimé le souhait de demander des observations à d'autres secteurs de matériel d'équipement (spatial, ferroviaire) pour faire en sorte que leurs vues soient intégralement prises en compte dans la préparation du projet de convention. Cette délégation a également suggéré que l'arabe soit également prévu comme langue de travail, si l'on décidait de tenir la prochaine session conjointe ailleurs qu'à Montréal.

**Point 7 de (Point 8 de l'ordre du jour d'UNIDROIT)**  
**l'ordre du jour: Examen du rapport**

7:1 Le rapport a été examiné et approuvé avec un certain nombre d'amendements.

**Point 8 de (Point 9 de l'ordre du jour d'UNIDROIT)**  
**l'ordre du jour: Questions diverses**

8:1 Deux délégations ont réitéré l'offre qu'elles avaient faite à la première session conjointe d'accueillir la Conférence diplomatique. Une de ces délégations a également réitéré son offre d'accueillir le Registre international.

## ANNEXE A

## LISTE DES PARTICIPANTS

Afrique du Sud (**)	Solomon, N. Marobela, K.C. Orrie, G. Serobe, G.T. Speedie, M.S. Strydom, C. Tshabalala, S.B. Uriesi, G.E.
Allemagne (*) (**)	Bollweg, H.G. Kreuzer, K.F. Schnoor, J. Wimmer, K.T.
Argentine (*) (**)	Centurión, R.A. Gondra, E.M. Rizzo de Valade, N.I. Ylla, R.L.
Australie (*) (**)	Atwood, J.
Autriche (**)	Wais, M.
Belgique (**)	De Leebeeck, L.
Brésil (*) (**)	Escobar, J.S.
Canada (*) (**)	Lauzon, G.F. Buchanan, J. Cuming, R.C.C. Deschamps, J.M. Gray, D.G. Lortie, P. Nicoll, P. Potvin Plamondon, S. Richard, G. Sanderson, E.A.L. Shapiro, D.J. Trahan, A.-M.
Chili (**)	Müller, K. Valdés, A.

(\*) Membres du Comité juridique de l'OACI

(\*\*) Membres d'UNIDROIT

(\*\*\*) Etat membre de l'OACI, observateur



---

Chine (*) (**)	Li, L. Li, C. Liu, F. Ma, Z. Meng, F.Q. Rong, M. Shen, M. Yang, Y. Zhang, X. Zhao, J.
Colombie (**)	Hernández, J.
Égypte (*) (**)	El Hussainy, K. Desoki, M.S. Ekladious, S.M. El Karimy, A.S. El Sawy, M.M. Farouk, A. Hassan, B. Rihan, A.G.
États-Unis (*) (**)	Burman, H.S. Bemis, J. Bloch, P. Emery, L. Klang, J. Mooney, C.W. Morin, R. Standell, J. Harris, S.L. Quinlan, A.
Fédération de Russie (*) (**)	Ruppel, K.K. Bavykin, A. Eliseev, B.P. Korzounov, Y. Lysenko, I.M. Ostroumov, N.N. Shankov, V.L.
Finlande (*) (**)	Tupamäki, M.A. Leinonen, A.T.
France (*) (**)	Peissik, M.-Y. Grall, G. Lagarde, J. Tell, O. Veillard, A.
Grèce (**)	Andreades, I.

---

Inde (*) (**)	Madan, V.
Indonésie (*)	Silooy, E.A. Cahyono, H. Djojonegoro, A. Sjioen, J.
Irlande (*) (**)	Darcy, M. Hogan, C. O'Brien, C. Ó Dubhghaill, F. Treacy, C.
Italie (*) (**)	Chiavarelli, E. Rinaldi Baccelli, G. Tucci, G.
Japon (*) (**)	Masuda, S. Kobori, S. Minagawa, T. Onuma, T.
Malte (**)	Aquilina, G.
Mexique (**)	Sánchez Cordero, J.
Pakistan (**)	Ahmad, S.N.
Panama (***)	García de Paredes, R.
Pays-Bas, Royaume des (**)	Berends, A.J.
Pérou (***)	Montoya, J.
Portugal (**)	Mouteira Guerreiro, J.A.
République de Corée (**)	Lee, Y.I. Kim, M.H.
Royaume-Uni (*) (**)	Allen, C.R. Gilderoy, J. Goode, R. Harrington, N.J. Welch, B.J.
Sénégal (***)	Diop, C.M.
Singapour (*)	Tan, B.T. Abdul Aziz Bajrai, D. Leong, W.T. Png, A.L.N.

---

Suède (**)	Kjellin, H. Keldusild, K.
Suisse (**)	Noël, L.
Trinité-et-Tobago (***)	Seignoret, G.
Tunisie (**)	Khechana, L.
Turquie (**)	Inkaya, O. Saldiraner, Y. Yetiz, N.

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Association du transport aérien international (IATA)	Clark, L.S. Donald, R. Panet-Raymond, C. Roof, S.L.
Bureau des affaires spatiales des Nations Unies	McDougall, P.R.
Centre for the Economic Analysis of Law	Fleisig, H.W. De La Peña, N.A.
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Bazinas, S.V.
Eurocontrol	van Dam, R.D.
Groupe de travail aéronautique (AWG)	Wool, J. Arundell, M. Brandes, C. Mirly, K. Sloan, R. Wilson, F.S.
Groupe de travail ferroviaire (RWG)	Rosen, H. Warchot, L.P.
Groupe de travail spatial (SWG)	Nesgos, P. Lakhdari, N.
INSOL International	Marantz, R.G.

---

**LISTE DES NOTES DE TRAVAIL**

<b>Références OACI LSC/ME/2</b>	<b>Titre</b>	<b>Références UNIDROIT CGE/Gar.Int./2</b>
WP/1	Ordre du jour provisoire Projet d'ordre du jour révisé	WP/1
WP/2	Document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de convention et ses protocoles relatifs a des matériels d'équipement spécifiques	WP/2
WP/3	Observations sur le projet de convention et le projet de protocole	WP/3
WP/4	Observations sur le projet de convention	WP/4
WP/5	Observations sur le projet de convention et le projet de protocole	WP/5
WP/6	Note relative à l'importance pour les matériels d'équipement aéronautiques d'inclure les droits associés dans le champ d'application des instruments proposés	WP/6
WP/7	Note relative à l'importance pour les objets spatiaux d'inclure les droits associés dans le champ d'application de la convention proposée et du protocole relatif aux objets spatiaux proposé	WP/7
WP/8	Observations sur le projet de convention et le projet de protocole	WP/8
WP/9	Observations sur les dispositions relatives à l'insolvabilité	WP/9
WP/10	Rapport du Groupe de travail informel sur l'insolvabilité	WP/10
WP/11	Observations sur le projet de convention	WP/11
WP/12	Observations sur le projet de convention et le projet de protocole	WP/12
WP/13	Projet de rapport — Session plénière	WP/13
WP/14	Projet de rapport — Session plénière	WP/14
WP/15	Observations sur le projet de convention et le projet de protocole	WP/15

---

WP/16	Proposition concernant le projet de convention	WP/16
WP/17	Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription	WP/17
WP/18	Projet de rapport — Session plénière	WP/18
WP/19	Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité	WP/19
WP/20	Projet de rapport — Session plénière	WP/20
WP/21	Projet de rapport — Session plénière	WP/21
WP/22	Projet de rapport — Session plénière	WP/22
WP/23	Projet de rapport — Session plénière	WP/23
WP/24	Rapport du Comité de rédaction	WP/24
WP/25	Observations sur le projet de protocole	WP/25
WP/26	Observations sur le projet de convention	WP/26
WP/27	Rapport du Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle	WP/27
WP/28	Projet de rapport — Session plénière	WP/28
WP/29	Projet de rapport — Session plénière	WP/29

---

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR L'INSOLVABILITÉ

(ROME, 1<sup>ER</sup> ET 2 JUILLET 1999)

### I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la première Session conjointe (cf. UNIDROIT CEG/Gar. Int/ Rapport / OACI Réf. LSC/ME-Rapport, §143), un Groupe de travail informel sur l'insolvabilité a été convoqué par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI à Rome les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1999. Le principal objectif de ce Groupe de travail était d'examiner les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *l'avant-projet de Convention*) et de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole aéronautique*) sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et des règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale.

2. Pour déterminer les Etats invités à participer à ce Groupe de travail, les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI ont essentiellement tenu compte des délégations qui avaient manifesté un intérêt particulier, lors des débats de la première Session conjointe, à l'égard des dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole. Les Etats suivants ont été invités à participer au Groupe de travail: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Singapour. Les Organisations intergouvernementales suivantes ont été invitées à assister à la réunion du Groupe de travail en tant qu'observateurs: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Commission de l'Union européenne, Conférence de La Haye de droit international privé. Les Organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été également invitées à assister à cette réunion en tant qu'observateurs: l'Association internationale du Barreau (IBA) et la Fédération internationale des praticiens de l'insolvabilité (Insol International). Conformément à la décision prise par la première Session conjointe (cf. UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport/ OACI Réf. LSC/ME-Rapport § 9), les Organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été invitées à assister la réunion en tant que conseillers: le Groupe de travail aéronautique (G.T.A.) et l'Association du transport aérien international (A.T.A.I.).

3. La réunion du Groupe de travail informel sur l'insolvabilité a été ouverte au siège d'UNIDROIT à Rome le 1<sup>er</sup> juillet 1999 à 9 h 35 par le M. H. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT. En ouverture de la réunion, M. Kronke a rappelé aux participants que leur tâche était d'examiner les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole en vue si possible de formuler des recommandations sur ces dispositions à l'attention de la deuxième Session conjointe. Il a insisté sur le fait qu'il n'appartenait pas au Groupe de travail de modifier la rédaction des dispositions relatives à l'insolvabilité existantes. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, parlant au nom du Conseil des Ministres de l'Union européenne, M<sup>me</sup> C.R. Allen (Royaume-Uni) a été élue Présidente.

4. Ont participé à la réunion les représentants des Etats, les observateurs et les conseillers suivants:

**MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL****ALLEMAGNE**

Mr Klaus WIMMER, Chef de Section, Bureau RB 5, Ministère fédéral de la Justice, Berlin

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

M. Robert A. MORIN, Vice-Président, Division du financement aéronautique, *Export-Import Bank of the United-States of America*, Washington, D.C.

**FRANCE**

M. Jean-Luc VALLENS, Magistrat; Président du Groupement pour l'Informatisation du Livre Foncier d'Alsace et de Moselle (GILFAM), Colmar

Mme Dominique LARROCHE, Sous-Direction des affaires juridiques, Direction-Générale de l'Aviation civile, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Issy-les-Moulineaux

Mme Christine ALLAIRE, détachée de l'IFURTA à la Sous-Direction des affaires juridiques, Direction-Générale de l'Aviation civile, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Issy-les-Moulineaux

**JAPON**

M. Susumu MASUDA, *Attorney-at Law*, *Mori Sogo Law Offices*, Tokyo

**PAYS-BAS**

M. André J. BERENDS, Conseiller juridique, Service de la législation, Ministère de la Justice, La Haye

**ROYAUME-UNI**

Mme Catherine R. ALLEN, Chef, Unité du droit des affaires, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres; *Présidente du Groupe de travail*

M. Bryan J. WELCH, Directeur juridique, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres

M. Clifford CALLAGHAN, Conseiller, Service de l'insolvabilité, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres

M. Nicholas T. BRAINSBY, Conseiller, Service de l'insolvabilité, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres

---

**OBSERVATEURS****ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DU BARREAU**

Mme Lisa CURRAN, Avocat, Ughi & Nunziante,  
Rome; *Co-Présidente, Sous-comité E 8 de la Section du  
droit des affaires (Transactions financières)*

**INSOL INTERNATIONAL**

M. Ronald W. HARMER, Consultant, Blake Dawson  
Waldren, Solicitors, Londres; *President, International  
Accreditation*

**CONSEILLERS****GROUPE DE TRAVAIL  
AERONAUTIQUE**

M. Jeffrey WOOL, Partner, Perkins Coie,  
Washington, D.C.; *Coordonateur du Groupe de travail  
aéronautique*

M. Claude POULAIN, Vice-Président financier adjoint,  
SNECMA, Paris

5. Le Groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (reproduit en Annexe du présent rapport).
6. Le Groupe de travail a été saisi des documents suivants:
- (1) Projet d'ordre du jour (G.T.I.I./ Ordre du jour);
  - (2) Première Session conjointe (Rome, 1-12 février 1999): Rapport (UNIDROIT CEG/ Gar. Int/ Rapport - OACI Réf. LSC/ME-Rapport);
  - (3) Observations préliminaires (soumises par M. Susumu Masuda), I.I.W.G./WP/1;
  - (4) Dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (I.I.W.G./WP/2);
  - (5) Proposition de la délégation française (I.I.W.G./WP/3);
  - (6) Convention (de l'Union européenne) relative aux procédures d'insolvabilité (Bruxelles, 23 novembre 1995);
  - (7) Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (Istanbul, 5 juin 1990);
  - (8) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Vienne, 30 mai 1997);



- (9) Effets des garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles en matière d'insolvabilité – quelques observations d'un point de vue allemand formulées par Mme Eva-Maria Kieninger (projet d'article devant être publié dans le prochain numéro spécial de la Revue de droit uniforme).

7. En présentant les travaux de la session, la Présidente a proposé que, après avoir eu l'occasion de faire des commentaires d'ordre général, le Groupe de travail devrait tout d'abord examiner, une après l'autre, les dispositions de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole aéronautique relatives à l'insolvabilité, en particulier du point de vue de leur compatibilité avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité et d'assistance en cas d'insolvabilité (à savoir, la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité, la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale) et des règles nationales pertinentes s'appliquant à l'insolvabilité internationale; puis, en second lieu, examiner la possibilité de déplacer un certain nombre de ces dispositions d'un instrument à l'autre, à savoir entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole aéronautique.

8. En réalité, en raison du peu de temps disponible et de la complexité des questions soulevées, le Groupe de travail n'a pu examiner que les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et certaines dispositions de l'avant-projet de Protocole relatives à l'insolvabilité. En particulier, il n'a pas pu commencer l'examen de l'article XII de l'avant-projet de Protocole. De plus, il n'a pas été en mesure d'examiner la possibilité de déplacer certaines dispositions d'un instrument à l'autre. Les propositions soumises par le Groupe de travail à l'attention de la Session conjointe ont été rassemblées ci-après sous chacune des dispositions pertinentes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole qu'il avait eu le temps d'examiner. Il a été convenu que les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI réfléchiraient à la manière la plus appropriée de s'assurer que le travail commencé à Rome serait poursuivi lors de la deuxième Session conjointe comme matière prioritaire.

## **II. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ**

### *Article 27*

9. En ce qui concerne la note 10, il a été décidé que l'obligation de l'inscription de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne devrait pas incomber à l'administrateur d'insolvabilité, puisque le Registre International se fonde sur les biens.

### *Article 28*

10. Il a été noté que l'article 28 avait pour seule ambition de veiller à la survie, au cours d'une procédure d'insolvabilité, d'une garantie internationale dûment inscrite. Il n'entendait pas établir une priorité de la garantie internationale sur d'autres sûretés dans l'insolvabilité du débiteur. Ces questions ont été expressément laissées au droit national. Le but de cet article était en conséquence limité à s'assurer que le syndic de faillite reconnaisse la garantie internationale en cas de faillite du débiteur et que la garantie internationale ne tombe pas simplement dans l'ensemble des créances des créanciers du débiteur.

---

*Article 28(1)*

11. La question de la pertinence du terme “valid” dans le texte anglais pour atteindre cet objectif au paragraphe 1 de l’article 28 a été soulevée. On a fait référence au terme correspondant “opposable” dans la version française de cette disposition et estimé que ce terme pourrait mieux rendre l’idée poursuivie que le terme “valid”. L’ambiguïté inhérente au terme “opposable” a été relevée, quand ce terme était utilisé dans le contexte d’une garantie internationale inscrite à l’égard, d’une part, du syndic de faillite du débiteur et, d’autre part, de l’ensemble des créanciers de cette partie. On a souligné que l’utilisation du terme “opposable” aurait différentes significations selon que le syndic de faillite ou l’ensemble des créanciers étaient concernés, dans la mesure où la garantie serait opposable à l’égard du premier mais primerait les droits des créanciers.

12. Etant donné l’incertitude quant à la portée précise de cette disposition dans les contextes envisagés, il a été suggéré qu’une solution pourrait consister à remplacer les mots “est opposable au” dans la version française par les mots:

“doit être considérée par le syndic de faillite comme s’il s’agissait d’une sûreté analogue ou d’une garantie reposant sur un titre en vertu du droit national, le cas échéant et, à défaut, comme s’il s’agissait d’un droit de propriété valide sur le bien”.

13. Le Groupe de travail s’est interrogé sur la nécessité de définir les mots “ouverture de la faillite”. On a rappelé que cette expression visait essentiellement à préciser le moment exact à partir duquel les droits du créancier seront affectés. La note 14 a été ajoutée lors de la première Session conjointe à la demande d’une délégation qui avait souhaité aller plus loin et assurer au créancier la possibilité de déterminer le moment auquel la procédure devrait être engagée. On a envisagé de reprendre la définition de “représentant étranger” qui figurait à la lettre d) de l’article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale comme point de départ pour la définition de l’“ouverture de la procédure d’insolvabilité”. Le Groupe de travail a également pris en considération la lettre f) de l’article 2 de la Convention de l’Union européenne mais il a estimé que cette disposition ne couvrait pas le cas de désignation à titre provisoire d’un administrateur d’insolvabilité.

14. Etant donné l’importance de déterminer clairement le moment jusqu’où il serait possible d’inscrire une garantie internationale qui serait opposable à l’administrateur d’insolvabilité, le Groupe a finalement décidé de définir les mots “ouverture de la procédure d’insolvabilité” en utilisant la définition de l’alinéa d) de l’article 2 de la Loi type de la CNUDCI comme suit:

““ouverture de la procédure d’insolvabilité” désigne le moment où une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur.”

15. Par ailleurs, la question soulevée par la note 15 du paragraphe 1 de l’article 28 a préoccupé le Groupe de travail. Il a expliqué que la règle énoncée au paragraphe 1 de l’article 28 qui n’entendait pas porter préjudice aux règles spéciales du droit national concernant les procédures d’insolvabilité ou les règlements préférentiels, avait été exprimée jusqu’à la dernière réunion du Comité

d'étude d'UNIDROIT, dans une règle spécifique (paragraphe 4 de l'article 28). Ce paragraphe a été supprimé lors de la dernière session du Comité d'étude au motif que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international sur lequel se fondait le paragraphe 1 de l'article 28, ne comportait pas une telle réserve à la règle principale posée au paragraphe 1 de l'article 28.

16. Le Groupe de travail, tout en étant sensible à la nécessité d'éviter les incompatibilités entre les traités internationaux traitant du même sujet, a néanmoins relevé que de telles préoccupations étaient dépassées par la nécessité d'exprimer l'intention des rédacteurs de ce point de façon claire dans le corps de la future Convention et pas simplement dans une note relative au paragraphe 1 de l'article 28 qui figurerait dans le futur rapport explicatif.

*Article 28(2)(a)*

17. Il a été convenu de la nécessité de définir plus précisément les procédures visées à la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 28 et d'adopter la définition de "insolvabilité" qui figure à la lettre a) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale:

- "a) le terme "insolvabilité" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un Etat, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal, aux fins de redressement ou de liquidation".

*Article 28(2)(b)*

18. Il a été convenu de remplacer les termes anglais "trustee in bankruptcy" employés à la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 28 parce qu'il s'agissait d'une expression trop orientée vers la common law. Le terme "représentant" employé par la Loi type de la CNUDCI susmentionnée a été écarté parce que trop large. Il a finalement été convenu que les termes "administrateur d'insolvabilité" étaient les plus appropriés pour remplacer "syndic de faillite".

*Article 35*

19. L'article 35 devra être modifié afin de tenir compte des changements intervenus à l'article 28. La question a été posée de savoir si l'opposabilité de la cession d'une garantie internationale à l'administrateur d'insolvabilité devrait relever de la loi nationale - conformément à l'article 14 de la Convention de l'Union européenne. Le Groupe a décidé que la Session conjointe devrait se prononcer sur cette question.

*Article 38*

20. Le Groupe de travail a reconnu que l'article 38 soulevait d'importantes questions d'ordre public sur lesquelles la Session conjointe devait d'abord se prononcer. Il n'était donc pas opportun d'examiner à ce stade les conséquences relatives à l'insolvabilité.

---

### III. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE RELATIVES A L'INSOLVABILITE

#### *Article X(4)*

21. Ce paragraphe a été très vivement critiqué et il y a eu un avis général en faveur de sa suppression. En effet, le Groupe de travail a estimé qu'il conférait des pouvoirs trop importants au créancier en cas de faillite du débiteur et qu'il était en contradiction avec le principe de la reconnaissance des procédures étrangères sur le fondement de l'égalité de traitement ainsi qu'avec l'approche de l'article XI concernant le fait de ne pas mettre en œuvre les mesures dans le délai prévu au paragraphe 3 de cet article.

#### *Article XI*

22. Il y a eu une longue discussion sur les avantages et inconvénients du régime optionnel ("opt-out") proposé en vertu de l'article XI combiné avec l'article XXX. Tous ont reconnu l'importance du principe qui était à la base de cette règle, à savoir la nécessité d'introduire un élément de souplesse suffisant qui, d'un côté, permettrait aux compagnies aériennes (en particulier celles de pays dont les systèmes bancaires ne pouvaient actuellement satisfaire leurs besoins en capitaux) d'attirer des financements pour leur propre compte et, de l'autre, leur éviterait la faillite. Mais tous les Gouvernements présents sauf un ont exprimé une certaine préoccupation quant à l'acceptabilité d'une telle discrimination d'un groupe d'intérêt sectoriel dans le contexte de l'insolvabilité, considérée de plus comme contraire à la Constitution d'un Etat, et quant aux implications que ceci aurait inévitablement pour la préservation de l'intégrité des régimes juridiques nationaux en matière d'insolvabilité. On a estimé que ces préoccupations, et notamment l'acceptabilité de telles innovations dans l'intérêt d'un financement aéronautique plus économique mesurée par rapport au concept de préservation de l'intégrité des régimes juridiques nationaux en matière d'insolvabilité, étaient des questions qui exigeaient une prise de position politique qui n'était pas du ressort du Groupe de travail et qu'il appartiendrait à la Session conjointe de prendre une décision.

23. Une autre inquiétude a été exprimée sur la question de savoir si le régime optionnel fonctionnerait en donnant aux Etats qui choisiraient de ne pas appliquer l'article XI la protection qu'ils cherchaient à obtenir à travers ce régime: certains ont craint que, dans la rédaction actuelle, cela pourrait, dans un cas donné, produire des effets différents dans les Etats qui ont accepté l'application de cet article et dans ceux qui l'ont écartée. Pour répondre à ce problème, il a été décidé que le "opt-out" devrait suivre le bien. L'applicabilité de l'article XI dépendrait ainsi de la question de savoir si l'Etat qui était le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite avait ou non choisi d'écarter l'application de cet article, indépendamment de l'attitude de l'Etat où la procédure d'insolvabilité avait été introduite.

24. Une autre question relative au régime optionnel qui s'était avérée problématique pour les Etats concernait le sort malheureux de certaines conventions existantes, en particulier la Convention d'Istanbul susmentionnée qui avait choisi de suivre la voie optionnelle pour des questions de fond empêchant toutes les tentatives de parvenir à un consensus. Il était essentiel d'être certain que l'introduction d'un régime optionnel dans le futur Protocole ne mettrait pas en péril ses chances d'être adopté par les Gouvernements.

25. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait introduire une distinction dans le régime mis en place par l'article XI entre les procédures de liquidation et de redressement. On a considéré que l'un des inconvénients majeurs qu'il y aurait à appliquer l'article XI indistinctement aux deux types de procédure serait la difficulté à laquelle une compagnie aérienne devrait faire face pour redresser la situation en cas de vente de ses aéronefs. Une solution proposée pourrait être que les Etats décident d'écarter l'application de l'article XI pour les procédures de redressement.

26. Il y a eu un accord général pour dire que si la Session conjointe décidait d'entériner l'approche optionnelle, toutes les questions non régies par l'article XI comme ses relations avec la Loi type de la CNUDCI et la Convention de l'Union européenne devraient être réglées par la loi nationale applicable. Certains Gouvernements ont suggéré par ailleurs que le fait de laisser à la loi nationale le soin de régler certaines questions pourrait permettre l'introduction d'une souplesse précieuse dans la question générale de savoir quelles matières actuellement traitées dans l'article XI devraient effectivement y être traitées. On a par exemple fait remarquer que, de cette façon, toutes les questions relatives à la réalisation de la garantie internationale pourraient être renvoyées à la loi nationale en matière d'insolvabilité comme solution alternative à la règle optionnelle qui prévoit des délais pour la mise en œuvre des mesures en cas d'insolvabilité.

27. En citant les diverses mesures habituellement mises en œuvre en cas d'insolvabilité pour des sûretés d'une part, et les contrats réservant un droit de propriété et les contrats de crédit-bail d'autre part, un Gouvernement a soulevé la question de savoir s'il était justifié de prévoir le même traitement à l'article XI pour trois catégories différentes de garanties internationales couvertes par la future Convention.

28. Lors de l'examen de certains paragraphes de l'article XI, le Groupe de travail a relevé un certain nombre de défauts dans la rédaction de ces dispositions.

29. A propos de l'article XI(1), on a suggéré d'aligner la rédaction des futurs Convention et Protocole.

30. Concernant l'article XI(2)(a), il a été proposé, puisque cette disposition visait à couvrir l'ouverture volontaire ou involontaire d'une procédure d'insolvabilité, d'améliorer sa rédaction et de remplacer les termes "une procédure d'insolvabilité contre le débiteur a été introduite" par une autre expression comme "une procédure d'insolvabilité a été introduite à l'égard du débiteur et de ses biens".

31. A propos de l'article XI(2)(b), il a été décidé qu'il fallait dire clairement que cette disposition visait le cas d'une compagnie aérienne, en particulier une compagnie appartenant à l'Etat, qui ne serait pas susceptible d'insolvabilité en vertu de la loi nationale en matière d'insolvabilité. Une solution possible suggérée serait de remplacer les mots "le débiteur est situé dans un Etat contractant et" par une autre expression comme "le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité dans l'Etat qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite et, étant situé dans un Etat contractant,".

32. Concernant l'article XI(3) en général, le groupe a fait remarquer que les obligations imposées en vertu de cette disposition étaient susceptibles de concerner non seulement le débiteur mais aussi l'administrateur d'insolvabilité.

---

33. A propos de l'article XI(3)(a), il a été reconnu que les mots "et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir ..." posaient quelques interrogations quant à leur interprétation et exécution et, en supposant que l'intention était d'assurer une menace permanente sur les compagnies aériennes, qu'il fallait le dire de façon plus explicite que ce n'était actuellement le cas.

Il a en outre été relevé que l'intention des articles XI(3)(a) et XI(5) combinés était de garantir que, si le débiteur remédiait à tous les manquements par exemple le dernier jour du délai prévu dans la disposition liminaire de l'article XI(3) mais que d'autres manquements intervenaient quelques jours plus tard, les mesures en cas d'insolvabilité prévues à l'article XI seraient immédiatement disponibles sans qu'il y ait besoin d'un nouveau délai. Le Groupe a estimé que la rédaction actuelle des articles XI(3)(a) et XI(5) ne reflétait pas cette intention et qu'il convenait donc de la revoir en ayant cela à l'esprit.

34. Concernant l'article XI(3)(b), il a été décidé qu'il faudrait prévoir le cas où la restitution de l'aéronef constituait un surplus pour le créancier. On a par ailleurs relevé que la disposition ne faisait aucune référence à une obligation de la part du créancier de réaliser l'aéronef dans les meilleures conditions possible.

35. A propos de l'article XI(4), le Groupe de travail a noté que cette disposition, lue avec l'article XI(1), pouvait donner l'impression que le créancier se voyait attribuer des pouvoirs qui étaient trop larges en l'absence de contrôle du juge alors que l'intention était de se référer simplement aux mesures de radiation de l'inscription de l'aéronef (article IX(9)(1)(a)) et d'exportation et de transfert du bien (article IX(9)(1)(b)). Une telle lecture erronée était due à la mauvaise rédaction de l'article XI(4) qui, de l'avis de tous, devrait être modifiée.

36. Concernant l'article XI(5), le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait améliorer la formulation de ce paragraphe par rapport au paragraphe 3, comme cela avait été déjà relevé (cf. § 33 ci-dessus). Par ailleurs, la référence à "la Convention" dans cette disposition devait couvrir également le principe de la liberté contractuelle des parties (cf. article 5).

37. A propos de l'article XI(6), certains Gouvernements ont estimé que cette disposition allait trop loin et ne serait donc pas acceptable notamment pour la façon dont elle proposait de placer un créancier au dessus de la loi. Le représentant du Groupe de travail aéronautique a expliqué que cette disposition était, par excellence, l'une des dispositions dont les Gouvernements auraient la possibilité d'écarter l'application. Alors que certains Gouvernements pourraient estimer que cela était vraiment inacceptable et choisiraient donc d'en écarter l'application, d'autres pourraient trouver la façon dont cela leur permettrait d'avoir accès aux marchés de capitaux internationaux, ce qui était si attrayant qu'ils l'accepteraient.

38. Certains Gouvernements ont indiqué qu'un défaut majeur du régime optionnel était son approche du "tout ou rien"; ces Gouvernements, essentiellement de tradition de droit civil, ont estimé qu'il vaudrait mieux essayer de parvenir à un accord sur certaines règles fondamentales et ne pas vouloir être si ambitieux. On a reconnu que cette approche, combinée si possible avec certains éléments du régime optionnel, pourrait constituer la base d'une Variante B. La délégation de la France a proposé un texte (cf. I.I.W.G. / WP/3). Si le Groupe de travail n'a pas été totalement convaincu par cette proposition, il a néanmoins décidé que les concepts de base qui sous-tendaient cette proposition devaient être soumis à

la Session conjointe en tant que base éventuelle pour une autre rédaction d'une Variante B. Les concepts en question étaient les suivants:

- a) le bien aéronautique ne devrait être restitué au créancier qu'après l'ouverture des procédures d'insolvabilité impliquant le débiteur lorsque le créancier l'avait demandé de façon spécifique à l'administrateur d'insolvabilité;
- b) le créancier devrait avoir l'obligation d'établir sa créance et de justifier l'inscription de sa garantie internationale;
- c) la nécessité d'expliquer clairement le rôle du tribunal dans la décision de la mesure appropriée;
- d) le bien aéronautique ne devrait pas être vendu jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie internationale.

Il a été suggéré que le concept qui figure à l'alinéa d) ci-dessus pourrait fonctionner s'il était combiné avec un régime optionnel prévoyant un calendrier précis pour la mise en œuvre de mesures en cas d'insolvabilité du type prévu à l'article XI. On a également proposé qu'un article XI alternatif fasse également référence au droit de séparation du créancier garanti et dire clairement que l'administrateur d'insolvabilité avait l'obligation de décider, en cas d'inexécution d'un contrat consensuel, s'il souhaitait poursuivre l'exécution de ce contrat et, en cas de réponse affirmative, il devait alors exécuter toutes les obligations en suspens en vertu de ce contrat.

-----

---

**APPENDICE****ORDRE DU JOUR**

1. Election du Président.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que révisé par le Comité de rédaction durant la première Session conjointe (cf. Rapport de la première Session conjointe, Annexe D, Appendice I), en particulier sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et des règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale.
4. Examen des dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que révisé par le Comité de rédaction durant la première Session conjointe (cf. Rapport de la première Session conjointe, Annexe D, Appendice II), en particulier sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et des règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale.
5. Divers.



---

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTÈME D'INSCRIPTION (RWG)

1. Le Groupe de travail sur le système d'inscription (RWG), institué par la première session conjointe le 5 février 1999, s'est réuni durant la deuxième session conjointe, les 25 et 26 août 1999. Des représentants des États suivants ont participé à ses travaux en qualité de membres: Afrique du Sud, Canada, Égypte, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Japon et Singapour. Des observateurs du Groupe de travail aéronautique et de l'Association du transport aérien international ont aussi assisté aux séances du Groupe, en qualité de consultants. Les Secrétariats de l'OACI et de l'UNIDROIT se sont fait représenter à toutes les séances du Groupe.

2. M. R.C.C. Cuming (Canada) a continué à présider les délibérations du Groupe de travail et M<sup>me</sup> Potvin Plamondon (Canada) a continué à assister le Président dans sa tâche.

3. La mission du Groupe consistait à achever l'examen des dispositions relatives au système d'inscription du projet [UNIDROIT] de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Étude LXXII – Doc 42)/projet de Convention [UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) (**le projet de Convention**) en ce qui concerne le système d'inscription internationale, les modalités d'inscription et les responsabilités et immunités du Registre international (Chapitres IV, V et VI) ainsi que les dispositions du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, au projet de Convention [UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Étude LXXIID – Doc 3)/projet de Convention [UNIDROIT] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques relatives aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/4) (**le projet de Protocole**) en ce qui concerne l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques (Chapitre III).

4. Le Groupe a d'abord examiné le rapport du RWG (UNIDROIT CGE/Gar.Int./WP/15) (OACI Réf. LSC/ME-WP/26) en date du 11 février 1999, Annexe C au rapport de la première session conjointe (UNIDROIT CGE Gar.Int./Rapport) (OACI Réf. LSC/ME-Rapport). Les projets de dispositions de l'Appendice I ont été revus à la lumière des renseignements reçus et des observations adressées aux membres du RWG à la suite de la réunion du Groupe en février. Les membres du Groupe sont convenus que, exception faite des réserves de certains membres mentionnées ci-après, les projets de dispositions énoncés dans l'Appendice I joint au présent rapport seraient recommandés à la session conjointe en remplacement des articles 15 à 27 du projet de Convention (articles 15 à 26 de l'Appendice I du rapport du Comité de rédaction (UNIDROIT CGE/Gar.Int.WP/26) (OACI Réf. LSC/ME-WP/27 en date du 12 février 1999) qui faisaient l'objet de l'Annexe D du rapport de la première session conjointe (UNIDROIT CGE Gar.Int./Rapport) (OACI Réf. LSC/ME-Rapport).

5. Le Groupe a décidé de ne pas se prononcer sur la nécessité de conférer la personnalité juridique internationale à l'autorité de supervision, comme le prévoit le paragraphe 1 du projet d'article 26.

6. Une délégation a mis en doute la nécessité d'accorder l'immunité à l'autorité de supervision et au conservateur, comme le préoyaient les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 26.

---

7. Une délégation s'est inquiétée de ce que l'on avait décidé de régler toutes les questions relatives à la responsabilité de l'autorité de supervision et du Registre international dans le Protocole. (Voir l'article 26, paragraphe 4, du projet de Convention). Elle a déclaré que le principe de la responsabilité pour les erreurs et omissions était l'un des éléments essentiels d'un système d'inscription international et qu'il devrait être prévu dans la Convention. Ce principe pourrait être développé, modifié ou exclu par le Protocole.

8. Le Groupe a décidé de ne pas se prononcer sur le point de savoir si l'autorité de supervision devrait être tenue responsable de ses manquements à s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu de la Convention et du Protocole. (Voir article 26, paragraphe 4 a) du projet de Convention et le projet entre crochets d'article H du Protocole, paragraphes 1 et 3).

9. Le Groupe a alors entrepris l'examen des projets de dispositions préparés par le Président qui portaient sur les questions d'inscription que devrait régler le futur protocole aéronautique. Ces projets de dispositions ont été examinés à la lumière des dispositions relatives aux inscriptions du projet de Convention et du projet de Protocole.

10. Les membres du Groupe sont convenus que, exception faite des réserves de certains membres mentionnées ci-après, les projets de dispositions énoncés dans l'Appendice II du présent rapport seraient recommandés à la session conjointe pour remplacer les articles XVI à XIX du projet de Protocole.

11. Le Groupe s'est abstenu de présenter à la session conjointe une recommandation spécifique sur la façon dont l'autorité de supervision sera désignée ou constituée. Trois approches possibles sont cependant indiquées dans la note de l'Appendice II au présent rapport.

12. La démarche générale adoptée par le Groupe a consisté à laisser aux règlements promulgués par l'autorité de supervision les questions de détails concernant la création et le fonctionnement du Registre international. Cependant, les questions fondamentales de structure et de politique devront être réglées dans les articles du futur protocole.

13. Une des caractéristiques fondamentales de l'approche recommandée par le Groupe est de séparer les rôles de l'autorité de supervision et du conservateur. Un aspect important de cette particularité est que les usagers du Registre international disposeront d'un organisme auprès duquel ils pourront se plaindre du mauvais fonctionnement éventuel du Registre.

14. Le Groupe a décidé de ne pas prendre position sur la question de savoir s'il conviendrait de donner à un registre national (Convention de Chicago) le pouvoir d'établir les conditions qui doivent être réunies avant qu'il ne transmette (à titre de transmetteur exclusif) les renseignements d'inscription au Registre international. (Voir le projet entre crochets d'article I, paragraphe 2 b) du Protocole).

15. Le texte des dispositions relatives à l'inscription de la future convention recommandé par le Groupe est joint au présent rapport sous forme d'Appendice I. Le texte des dispositions relatives à l'inscription du futur protocole, recommandé par le RWG, figure à l'Appendice II.

16. Lorsqu'elle examinera les recommandations du Groupe, la session conjointe sera invitée à examiner les moyens appropriés pour assurer qu'elles soient dûment prises en compte par le Comité de rédaction.

-----

---

**APPENDICE I****DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION  
DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT**

(recommandations du Groupe de travail sur le système d'inscription)

*Article 1<sup>er</sup>*  
*Définitions*

Il est recommandé de supprimer la définition de «organe intergouvernemental de contrôle».

Il est recommandé d'amender la définition de «Registre international» pour y faire mention de l'Article 15(2).

Il est recommandé de modifier la définition de «Conservateur» pour y faire mention de l'Article 16(2).

Il est recommandé de modifier comme suit la définition de «règlement»:

«Règlement» s'entend d'une disposition réglementaire promulguée par une autorité de supervision.

**CHAPITRE IV\*****LE REGISTRE INTERNATIONAL***Article 15*

Il est recommandé de remplacer cet article par le texte proposé ci-après.

1. – Dans la présente Convention et dans les Protocoles, «Registre international» s'entend du bureau d'inscription international établi pour l'application de la présente Convention et d'un protocole; lorsque le contexte le permet, l'expression comprend aussi le conservateur désigné par l'autorité de supervision.

2. – Différents registres internationaux peuvent être établis en vertu des Protocoles pour différentes catégories de biens et droits accessoires. Dans la présente Convention, «Registre international» s'entend du Registre international approprié.

3. – Les éléments suivants peuvent être inscrits dans le Registre international:

---

\* Refonte des anciens Chapitres IV et V.

- 
- 
- a) garanties internationales, garanties internationales futures [et droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
  - b) cessions et cessions futures de garanties internationales;
  - c) subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe; et
  - d) toute autre garantie que peuvent spécifier les Protocoles.

4. – Pour l'application du présent chapitre (et du Chapitre V), l'expression «inscription» comprend, selon le contexte, un amendement, une prorogation ou la mainlevée d'une inscription et, pour l'application du Chapitre VII, «garantie inscrite» comprend toute garantie visée par le paragraphe 3 a)-d) du présent article.

#### *Article 16*

Il est recommandé de remplacer l'Article 16 par le texte ci-après.

- 1. – Une autorité de supervision sera créée conformément au Protocole ou en application de celui-ci.
- 2. – L'autorité de supervision peut:
  - a) établir ou faire établir le Registre international;
  - b) désigner le conservateur du Registre international;
  - c) promulguer un règlement portant sur le fonctionnement du Registre international et sur les procédures à suivre pour se plaindre éventuellement de son fonctionnement auprès de l'autorité de supervision;
  - d) superviser les activités du conservateur et du Registre international, ainsi que donner des directives au conservateur sur demande de celui-ci;
  - e) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international de façon à s'assurer que tous les coûts sont recouverts;
  - f) faire le nécessaire pour assurer qu'un système moderne, efficace et efficient d'inscription existe pour l'application de la présente Convention et du Protocole; et
  - g) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole;
  - h) conclure des accords visés au paragraphe 3 de l'Article 26.

- 
3. – Le Protocole peut:
- a) disposer qu'un État contractant peut désigner un organisme sur son territoire en tant que transmetteur exclusif ou non exclusif des renseignements nécessaires à l'inscription, et
  - b) spécifier les rapports juridiques existant entre cet organisme et le Registre international.
4. – Une personne ne peut être empêchée d'avoir accès aux bureaux d'inscription du Registre international pour une inscription ou une recherche du seul fait que cette personne n'est pas un ressortissant d'un État contractant ou ne se trouve pas sur le territoire d'un État contractant.
5. – Le conservateur désigné en vertu du paragraphe 2 b):
- a) est chargé du fonctionnement du Registre international et s'acquittera des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et des règlements promulgués par l'autorité de supervision conformément aux usages commerciaux établis;
  - b) assure la mise en œuvre des directives de l'autorité de supervision.
  - c) [tient à jour une liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels déclarés par les États contractants en conformité de l'Article 40, avec la date de chacune de ces déclarations. Cette liste est tenue à jour et consultée au nom de l'État déclarant et elle est mise à la disposition de toute personne qui en fera la demande, dans les conditions prévues par le Protocole et le règlement.]

#### *Articles 17 – 23*

Il est recommandé de remplacer les Articles 17 – 23 par le projet d'Article 17 ci-dessous.

#### *Article 17*

Le Protocole ou les règlements promulgués par l'autorité de supervision peuvent:

1. – Fixer des conditions pour
- a) l'inscription des points mentionnés au paragraphe 3 de l'Article 15;
  - b) les consultations de la base de données du Registre international;
  - c) la transmission des renseignements d'inscription et les mesures de sûreté appropriées;
  - d) la délivrance de certificats de recherche par le conservateur, et
  - e) la confidentialité des informations et documents du Registre international.

- 
- 
2. – fixer le moment de l'inscription d'une garantie;
  3. – fixer la période pendant laquelle une inscription reste en vigueur;
  4. – spécifier quand le consentement écrit d'un débiteur, d'un cédant, d'un futur débiteur, d'un futur cédant ou d'une partie subordonnée dans ses droits est nécessaire avant qu'une inscription puisse être faite; et
  5. – régler les autres questions afférentes à la création et au fonctionnement du Registre international.

#### *Article 24*

Il est recommandé de modifier cet article comme il est indiqué ci-dessous.

Un document établi sous la forme prescrite par le règlement promulgué par l'autorité de supervision qui se présente comme un certificat émis par le Registre international constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a ainsi été émis; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

#### *Article 25*

Il est recommandé de remplacer cet article par le texte ci-dessous.

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le titulaire de cette garantie ou de ce droit doit donner mainlevée de la garantie ou du droit sur réception d'une demande écrite de mainlevée remise par le débiteur au titulaire, à l'adresse du titulaire indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier garanti ou cessionnaire donnera mainlevée de l'inscription sur réception d'une demande écrite remise par le futur donneur ou cédant au futur créancier garanti ou cessionnaire, à l'adresse du futur créancier garanti ou cessionnaire indiquée dans l'inscription, à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, pour demander la mainlevée de l'inscription.

3. – Le Protocole peut disposer:

- a) que, si un titulaire, futur créancier garanti ou cessionnaire manque à donner suite à une demande visée aux paragraphes 1 ou 2 lorsqu'il est tenu de le faire, le débiteur, le futur débiteur ou

---

cédant peut s'adresser au tribunal pour déterminer si le titulaire, le futur créancier garanti ou cessionnaire est en droit de maintenir l'inscription;

b) que le tribunal de l'État contractant dans lequel se trouve le conservateur ou le tribunal expressément choisi par les parties en cause aura compétence pour procéder à la détermination visée à la lettre a) ci-dessus et ordonner au conservateur d'accorder la mainlevée.

## CHAPITRE V\*\*

### RESPONSABILITÉS ET IMMUNITÉS

#### *Article 26*

[1. – L'autorité de supervision aura la personnalité juridique internationale nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention et du Protocole.]

2. – Sous réserve du paragraphe 4, l'autorité de supervision, ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions en vertu de la Convention et du Protocole, et

3. – Sous réserve du paragraphe 4 et sauf stipulation contraire convenue avec l'État dans lequel le Registre international est situé:

a) le conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité juridique dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions en vertu de la Convention et du Protocole, et

b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire dans la mesure nécessaire pour permettre au Registre international de fonctionner comme le prévoit la présente Convention et le Protocole.

4. – Le Protocole peut contenir des dispositions portant sur les questions suivantes:

a) responsabilité de l'autorité de supervision au cas où elle ne s'acquitterait pas de ses obligations en vertu de la présente Convention ou du Protocole;

b) responsabilité du conservateur pour les pertes subies par une personne en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un dysfonctionnement du Registre international;

c) montant recouvrable dans une action intentée contre l'autorité de supervision ou le conservateur;

d) acquisition d'une assurance contre la responsabilité visée aux lettres a) et b); et

e) tribunaux compétents pour les actions intentées contre l'autorité de supervision ou le conservateur.

---

\*\* Ancien Chapitre VI.

## APPENDICE II

## CHAPITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION —  
PROJET DE PROTOCOLE RELATIF  
AUX ÉQUIPEMENTS D'AÉRONEFS**

(Recommandations du Groupe de travail sur le système d'inscription)

Article A  
*Définitions*

[Ne concerne que les définitions intéressant les dispositions relatives au système d'inscription]

1. – Sauf stipulation contraire du présent Protocole, les expressions ci-après ont la signification indiquée dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole:

«Registre international» désigne le registre international où sont inscrits les garanties relatives aux biens aéronautiques visés à l'Article D.

«Inscription» s'entend, selon le cas, d'un amendement, d'une prorogation ou de la mainlevée d'une inscription.

Article B

Les Articles 15, paragraphe 4, 16, paragraphes 4 et 5, 24, 25 et 26, paragraphes 1 à 3 du Chapitre IV de la Convention et toute définition de l'Article 1<sup>er</sup> s'y rapportant sont incorporés dans ce chapitre. (Voir Appendice I).

Article C  
*L'autorité de supervision*

1. – [Note: le Groupe de travail sur le système d'inscription (RWG) s'est longuement penché sur les différentes approches relatives à la nomination de l'autorité de supervision, telles qu'elles figurent dans le texte remanié par le RWG de l'Article 16, paragraphe 1 du projet de Convention. Cependant le Comité ne disposait pas de renseignements suffisants pour recommander une approche.

Les trois approches suivantes sont présentées pour examen:

a) Le Protocole désignera un organisme international existant qui nommera ou constituera l'autorité de supervision.



b) Le Protocole nommera une organisation internationale existante qui à son tour nommera les membres de l'autorité de supervision parmi les représentants des États qui seront devenus États contractants dans un délai spécifié après que la Convention aura pris effet et établira un mécanisme pour les remplacer par d'autres représentants, lorsque les circonstances le justifieront.

c) Le Protocole disposera que l'autorité de supervision initiale sera nommée ou constituée par les États contractants dans un certain délai suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention et établira un mécanisme pour remplacer l'autorité de supervision initiale ou la maintenir en existence, selon les circonstances.]

#### Article D

##### *Création du registre international*

1. – L'autorité de supervision établit ou fait établir le Registre international pour l'inscription:
  - a) des éléments visés à l'Article 15, paragraphe 3, alinéas a) à c) de la Convention et
  - b) des contrats de vente et de ventes futures de biens aéronautiques.
2. – L'autorité de supervision nomme un conservateur pour le Registre international.
3. – Le conservateur est nommé pour un premier mandat ne dépassant pas cinq ans. Une même personne peut être nommée plusieurs fois au poste de conservateur.

#### Article E

##### *Attributions et responsabilités de l'autorité de supervision*

1. – L'autorité de supervision:
  - a) supervise les activités du conservateur et du Registre international et, sur demande du conservateur, lui fournit les indications appropriées;
  - b) fixe et revoit périodiquement les redevances perçues pour les services du Registre international de façon à garantir le recouvrement de tous les coûts;
  - c) fait le nécessaire pour que le Registre international soit moderne, efficace et efficient;
  - d) promulgue des règlements au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole ou dès que possible; par la suite, il promulgue les règlements nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Registre international, y compris notamment:
    - i) l'établissement de bases de données différentes pour les différentes catégories de biens aéronautiques avec leurs droits accessoires;
    - ii) les conditions qui doivent être satisfaites pour les inscriptions ou la consultation de la ou des bases de données du Registre international;
    - iii) le moyen utilisé pour transmettre les renseignements d'inscription au Registre international;

- iv) les mesures de sûreté applicables aux données d'inscription;
  - v) la délivrance de certificats de consultation par le conservateur;
  - vi) la correction des erreurs d'inscription.
- e) fait rapport tous les ans aux États contractants sur l'exercice de ses obligations en vertu de la Convention et du présent Protocole.
2. – L'autorité de supervision peut conclure un accord visé à l'Article 26, paragraphe 3 de la Convention.

#### Article F

##### *Principales caractéristiques du Registre international*

1. – Le Registre international est le dépositaire des données d'inscription transmises par les usagers. Le Registre international et le conservateur ne sont pas tenus de s'assurer de leur exactitude.
2. – Le critère pour la recherche de l'inscription d'un bien aéronautique sera le numéro de série du constructeur, complété en application du règlement par les renseignements nécessaires pour désigner spécifiquement un bien particulier.
3. – L'inscription prend effet au moment de l'enregistrement des renseignements demandés par le règlement dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'ils puissent être consultés.
4. – L'inscription produit ses effets tant que la mainlevée n'a pas été accordée, sauf indication contraire de la personne procédant à l'inscription.
5. – Une garantie internationale est traitée comme ayant été inscrite au moment où son inscription à titre de garantie future entre en vigueur.
6. – Le paragraphe précédent s'applique avec les modifications nécessaires à la cession d'une garantie internationale et aux ventes.
7. – Sauf les cas prévus aux paragraphes 8 et 9, une inscription relative à une garantie internationale, à une garantie internationale future, à une cession ou à une cession future d'une garantie internationale ou d'une vente ou d'une vente future d'un bien aéronautique peut être faite par l'une ou l'autre des parties à la transaction, moyennant le consentement préalable de l'autre partie, donné par écrit. Le conservateur doit demander une indication de ce consentement, mais il n'est pas tenu de vérifier que le consentement a effectivement été donné. L'absence de consentement n'a pas d'effet sur l'inscription.
8. – La subordination d'une garantie internationale peut être inscrite par la personne dont les droits ont été primés ou avec le consentement écrit de celle-ci.
9. – Une inscription peut être modifiée, faire l'objet d'une mainlevée, ou être prorogée avant son expiration ou sa mainlevée par la personne en faveur de laquelle elle a été faite ou avec son consentement donné par écrit.

---

10. – Un droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

Article G  
*Consultations*

1. – Toute personne peut faire ou demander une consultation du Registre international de la manière prescrite par le règlement en utilisant:

- a) le critère de recherche d'inscription mentionné à l'Article F), paragraphe 2; ou
- b) tout autre critère spécifié par le règlement.

2. – Sur réception d'une demande de consultation, le conservateur, conformément aux modalités prescrites dans le règlement, délivre un certificat de consultation:

- a) faisant état de toutes les données d'inscription relatives à un bien aéronautique obtenues au cours d'une consultation en utilisant les critères mentionnés au paragraphe 1 du présent article; et
- b) indiquant la date et l'heure de l'inscription de ces données; ou
- c) déclarant qu'aucune inscription ne se rapporte au bien aéronautique en question.

Article H  
*Responsabilités de l'autorité de supervision et du conservateur*

[1. – L'autorité de supervision est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'un manquement de l'autorité de supervision à ses obligations en vertu du présent Protocole.]

2. – Le conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du conservateur ou de ses employés, ou d'un dysfonctionnement du Registre international.

3. – [L'autorité de supervision et] le conservateur contractent une assurance couvrant les responsabilités visées aux paragraphes [1 et 2] du présent article.

4. – Les tribunaux de l'État contractant dans lequel est situé le Registre international ont compétence juridictionnelle sur les instances introduites en vertu du présent article.

## Article I

*Rôle des autorités des Registres nationaux*

1. – Un État contractant peut désigner, conformément aux stipulations du règlement, son registre national ou celui d'un autre État contractant ou un registre régional conjoint comme transmetteur exclusif des données d'inscription seulement en ce qui concerne:

- a) les hélicoptères ou cellules pour lesquels cet État est l'État d'immatriculation; et
- b) les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit national.

2. – Un organisme désigné conformément au paragraphe 1:

- a) entretient avec le Registre international des rapports identiques à ceux qu'il entretient avec tout autre transmetteur de données d'inscription;
- [b) peut établir les conditions qui doivent être observées avant qu'il ne transmette les données d'inscription au Registre international, sans modifier les effets du règlement de l'autorité de supervision sur les inscriptions dans le Registre international;]

3. – L'autorité de supervision et le Registre international ne sont pas responsables de la conduite d'un organisme visé au paragraphe 1.

## Article J

La ou les langues de travail du Registre international sont \_\_\_\_\_.

---

## **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INSOLVABILITE**

### **1. INTRODUCTION**

1.1 Le Groupe de travail informel sur l'insolvabilité (ci-après dénommé « le groupe informel ») constitué par les Secrétariats de l'OACI et d'UNIDROIT conformément à la décision prise par la première Session conjointe s'est réuni à Rome les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1999. Il n'a pas pu terminer l'examen de toutes les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention (ci-après dénommé « le projet de Convention ») et de l'avant-projet de Protocole (ci-après dénommé « le projet de Protocole »). La deuxième Session conjointe a décidé lors de sa séance d'ouverture que le groupe devrait être réuni à nouveau d'urgence pour achever cet examen.

1.2 Conformément à cette décision, la composition du groupe informel a été élargie par la présence du Canada, de l'Egypte, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du sud. Il a également été confirmé que les observateurs du Groupe de travail aéronautique, de INSOL International et de l'Association du transport aérien international participeraient aux réunions du groupe de travail relatif à l'insolvabilité (ci-après dénommé « le groupe ») en tant que conseillers.

1.3 Le groupe s'est réuni à cinq reprises les 24, 25 et 26 août. Les représentants des Etats suivants ont participé aux réunions en tant que membres: Afrique du sud, Allemagne, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour; les représentants de la Chine et de la Suède ont participé en tant qu'observateurs.

1.4 La première réunion a été présidée par M<sup>me</sup> C. Allen (Royaume-Uni) qui avait été élue Présidente lors de la réunion de Rome. Etant empêchée de continuer à assurer la présidence, M. B.J. Welch (Royaume-Uni) a été élu Président du groupe lors de la deuxième réunion sur proposition de l'Allemagne, appuyée par le Canada.

### **2. EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSOLVABILITE DU PROJET DE PROTOCOLE**

2.1 Le groupe a décidé de ne pas rouvrir la discussion sur les questions qui avaient fait l'objet d'un consensus lors de la réunion de Rome du groupe informel; il s'agit des questions qui font l'objet des paragraphes 9 à 21 du Rapport de la réunion (ci-après dénommé « le Rapport »). La discussion du groupe a porté essentiellement sur les articles XI et XII du projet de Protocole. Il a estimé, comme à Rome, qu'il ne serait pas opportun que le groupe prenne des décisions générales de politique qui relevaient davantage de la compétence de la Session plénière.

#### **Article XI**

2.2 En ce qui concerne l'article XI du projet de Protocole, pour lequel les opinions avaient été partagées lors de la réunion de Rome (cf. les paragraphes 22 à 38 du Rapport), il a été décidé de poursuivre les travaux en offrant deux possibilités aux Etats contractants. L'une serait fondée sur « l'option dure » qui figurait à l'article XI du projet de Protocole. La caractéristique essentielle de cette option serait de prévoir un délai déterminé pour la remise du bien aéronautique au créancier, à moins qu'il

soit remédié à tous les manquements au plus tard à l'échéance de ce délai. L'autre approche prendrait pour base la proposition soumise par la délégation française lors de la réunion de Rome du groupe informel. La caractéristique essentielle de cette approche serait de prévoir contrôle et discrétion judiciaires dans la réalisation par un créancier de la sûreté dont il est titulaire, sous la forme d'une garantie grevant un bien aéronautique.

2.3 Le groupe était saisi d'une proposition du Groupe de travail aéronautique (ci-après dénommé « le G.T.A. ») visant à amender le texte de l'article XI figurant dans le projet de Protocole (ICAO Ref. LSC/ME/2 UNIDROIT CGE/Int. Int./ Flimsy No. 1), d'une proposition du Japon (ICAO Ref. LSC/ME/2 UNIDROIT CGE/Int. Int./ Flimsy No. 2) et d'une proposition de la France (ICAO Ref. LSC/ME/2 UNIDROIT CGE/Int. Int./ Flimsy No. 3). Le groupe a décidé que, s'il travaillerait sur la base de ces projets de texte, son mandat n'était pas celui d'un comité de rédaction. Il appartiendrait donc au Comité de rédaction de réviser les textes des dispositions relatives l'insolvabilité des projets de Convention et de Protocole à la suite d'un examen par la Session plénière du rapport du groupe informel et du rapport du groupe.

2.4 Après des discussions au sein du groupe sur ces propositions, il a été décidé de soumettre à la Session plénière la proposition avancée par le G.T.A. comme base de l'option dure qui serait présentée aux Etats, tandis que la proposition française constituerait la base d'une option alternative.

2.5 Les textes de ces deux options (Option A et Option B (version originale)) sont reproduits dans les Annexes I et II respectivement au présent rapport.

2.6 Le groupe a fait un certain nombre de remarques et de propositions d'amendement et/ou de clarification des différents paragraphes de l'Option A. En voici le résumé:

### **Paragraphe 1**

2.6.1 A titre préliminaire le groupe s'est interrogé pour savoir si un Etat contractant pouvait décider de se soustraire aux dispositions individuelles de cet article ou si celui-ci devait être accepté comme un tout. Les opinions étaient partagées et il a été établi qu'il s'agissait d'une question de politique pour la Plénière; il a cependant été signalé que l'article XI (Option A) ne représenterait plus une option dure si les Etats pouvaient se soustraire à l'application du paragraphe 10. Reconnaisant que le paragraphe 10 était le paragraphe déterminant à l'égard duquel certains membres du groupe souhaiteraient pouvoir se soustraire, le groupe a travaillé pour élaborer un texte révisé du paragraphe 10 qui pourrait être accepté par tous les membres du groupe (cf. paragraphe 2.6.14 du présent rapport).

2.6.2 Il a été conclu que ce point soulevait la question de savoir s'il serait nécessaire de remanier l'article XXX.

### **Paragraphe 2**

2.6.3 Ce paragraphe porte sur l'effet d'une déclaration d'un Etat contractant lorsque celui-ci est l'Etat dans lequel se trouve l'établissement du débiteur. Le groupe est convenu que le Comité de rédaction, lorsqu'il examinerait ce paragraphe, devrait se pencher sur la définition de « ressort principal de la procédure d'insolvabilité » à l'article premier du projet de Protocole, en vue d'introduire la présomption réfutable que la juridiction appropriée est le lieu de constitution d'une société à moins que la

---

personne qui entreprend les procédures d'insolvabilité puisse établir que l'établissement principal du débiteur se trouve ailleurs. Cette définition s'inspire de la définition correspondante figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

2.6.4 Un membre du groupe a estimé qu'il serait utile d'avoir une disposition prévoyant la loi applicable à la garantie internationale en matière d'insolvabilité.

### **Paragraphe 3**

2.6.5 L'alinéa b) du paragraphe 3 fait référence au « droit en matière d'insolvabilité qui s'appliquerait autrement ». Il a été décidé qu'il s'agissait du droit en matière d'insolvabilité qui s'appliquerait à défaut d'application de l'article XI.

2.6.6 Il a été convenu que les mots « restitution » et « restitué » devraient être remplacés à l'article XI en général (p. ex. paragraphes 7 et 8) par des références à « donner la possession » car, dans certaines transactions, le créancier n'aurait jamais eu le bien en sa possession précédemment.

2.6.7 Il a également été décidé qu'il n'y avait aucun besoin d'une règle spéciale prévoyant que le créancier devrait verser au débiteur tout éventuel surplus dans le contexte de ce paragraphe: ce point était couvert par le paragraphe 5 de l'article 8 et par le paragraphe 2 de l'article Y du projet de Convention. Le paragraphe 2 de l'article Y signifiait que les recours ouverts au créancier suite à la restitution du bien aéronautique seraient soumis au contrôle judiciaire si un Etat contractant avait fait une déclaration en vertu de cet article.

### **Paragraphe 4**

2.6.8 Certaines qualifications ont été proposées relatives à l'obligation de conserver le bien aéronautique et sa valeur. Elles comprenaient la limitation de l'obligation de prendre « toutes les mesures raisonnables » et la qualification de l'obligation par la référence aux conditions du contrat. Il a également été suggéré de dire clairement que cette obligation prend fin par la remise du bien aéronautique au créancier par le débiteur.

2.6.9 Il a été indiqué que, conformément à la modification déjà faite au paragraphe 3, les références dans cet article au « débiteur » devraient être élargies pour inclure l'administrateur d'insolvabilité (lire « l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas). Il faudrait toutefois dire clairement que cet élargissement ne signifiait pas que l'administrateur d'insolvabilité devait être personnellement responsable; on a suggéré qu'une méthode pour atteindre ce résultat serait de faire référence au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité « agissant au nom du débiteur »).

### **Paragraphe 5**

2.6.10 Il a été décidé que ce paragraphe 5 devrait être supprimé car les obligations qu'il imposait seraient nécessaires dans toute procédure dans le cadre de laquelle le débiteur cherchait à invoquer sa garantie.

**Paragraphe 6**

2.6.11 Le Comité de rédaction devrait mettre en œuvre la proposition qui figure au paragraphe 33 du Rapport. Certains membres du groupe ont en outre estimé qu'il convenait de préciser qu'on bénéficiait d'un nouveau délai d'attente au cas où une nouvelle procédure d'insolvabilité serait ouverte à l'égard du même contrat.

**Paragraphe 8**

2.6.12 Il a été convenu que le fait que le bien aéronautique ne pouvait être vendu avant la date de remise du bien au créancier était implicite au paragraphe 6. Il a donc été décidé de supprimer le présent paragraphe.

**Paragraphe 9**

2.6.13 Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'introduction d'une règle, qui pourrait s'inspirer du paragraphe 4 de l'article 14 du projet de Convention, visant à indiquer que rien dans la future Convention n'entendait limiter les recours disponibles en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité antérieurement à l'échéance du délai d'attente.

**Paragraphe 10**

2.6.14 Les opinions étaient nettement divisées quant à l'acceptabilité d'une règle générale qui interdirait la modification des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes. Parce que ce paragraphe constituait un élément essentiel de l'option dure, une version plus restreinte a été rédigée. Elle se lit comme suit:

- « 10. a) Aucune des obligations du débiteur:
- i) de restituer le bien aéronautique au créancier conformément au contrat et aux documents afférents à l'opération ou, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 3 du présent article; ou
  - ii) d'exécuter toutes les obligations conformément au contrat et aux documents afférents à l'opération,

ne peuvent être modifiées sans le consentement du créancier.

b) Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme:

- i) portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité au cas où l'on a mis fin au contrat et aux documents afférents à l'opération; ou
- ii) permettant la conversion de créances non garanties en créances garanties ou limitant les éventuels droits du créancier à l'égard de l'administrateur d'insolvabilité. »



---

**Paragraphe 11**

2.6.15 Il a été relevé que ce qui avait trait aux droits et garanties non conventionnels relevait des questions générales de politique qui étaient du ressort de la Plénière et que ce paragraphe devrait par conséquent figurer entre crochets pour le moment. Sous réserve de cette considération, le paragraphe 11 est apparu satisfaisant.

2.7 En ce qui concerne l'Option B, il a été décidé que la proposition française devrait être complétée selon les propositions faites au paragraphe 38 du Rapport. Un texte révisé de cette option a été par conséquent préparé et figure en Annexe III.

**Article XII**

2.8 En examinant l'article XII, il a été décidé que le libellé de ce paragraphe devrait être remanié conformément aux articles 25 et 26 de la Loi type de la CNUDCI susmentionnée. Il a en particulier été suggéré d'étendre les références aux « tribunaux » pour inclure « l'administrateur d'insolvabilité » et d'élargir l'obligation de coopération des tribunaux ou des autorités qui administrent les procédures d'insolvabilité avec les tribunaux de l'Etat contractant où le bien aéronautique est situé.

2.8.1 Etant donné que l'application de cet article se fait « conformément à la loi de l'Etat contractant », il a été suggéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir la possibilité pour un Etat contractant de se soustraire à cet article.

-----

## APPENDICE I

## Article XI

## Option A

1.— Un Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article XI à tous ou certains <sup>1</sup> types de procédures d'insolvabilité, ou aux suspensions de paiements par des débiteurs qui ne sont pas susceptibles d'insolvabilité ou ne sont pas soumis à des procédures d'insolvabilité, en vertu des lois nationales.

2.— Une telle déclaration prend effet lorsque l'Etat contractant qui a fait la déclaration est l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.] <sup>2</sup>

3.— Lorsque des procédures d'insolvabilité <sup>3</sup> concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restituera, sous réserve du paragraphe 6, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; et
- b) la date à laquelle le bien aéronautique serait restitué au créancier en vertu d'un droit en matière d'insolvabilité qui s'appliquerait autrement.

Aux fins du présent article XI, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant visée au paragraphe 1.

4.— Au cours du délai d'attente, le débiteur conserve le bien aéronautique et sa valeur.

5.— Le créancier doit pouvoir, au cours du délai d'attente, établir qu'il est le titulaire d'une garantie internationale et prouver que cette garantie internationale a été inscrite.

---

<sup>1</sup> Ceci vise à permettre aux Etats de limiter l'application du présent article aux seules procédures de liquidation.

<sup>2</sup> Les paragraphes 1 et 2 figureraient dans les dispositions finales mais ont été insérés ici à des fins d'illustration.

<sup>3</sup> Ces termes seront définis dans la future Convention conformément au paragraphe 17 du document OACI Réf. LSC/ME/2-WP/10 UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/10.

---

6.– Le débiteur peut garder la possession du bien aéronautique à la date précisée au paragraphe 3 en remédiant aux manquements et en s'engageant à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs.

7.– Les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu, tel que notifié par le créancier.

8.– Le bien aéronautique restitué ne peut être vendu avant la date à laquelle il est restitué au créancier.

9.– Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

10.– Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d'insolvabilité] sans le consentement du créancier.

11.– Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l'article 38 de la Convention, ne primeront en cas d'insolvabilité des garanties inscrites.

-----

**APPENDICE II****Article XI****Option B** (version originale)

1.— Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte contre le débiteur, le créancier peut demander au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de prendre possession du bien garanti. A cet effet, le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

2.— Le tribunal qui a ouvert la procédure d'insolvabilité peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire et en outre autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal.

3.— Jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie, le bien restitué ne peut être vendu.

-----

## APPENDICE III

## Article XI

## Option B (version révisée)

1.– Lorsque des procédures d’insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n’est pas susceptible d’insolvabilité ou n’est pas soumis à des procédures d’insolvabilité en vertu de loi applicable et qu’il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit déclarer dans un délai raisonnable s’il:

- a) remédiera aux manquements et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s’il
- b) donnera la possession du bien aéronautique au créancier conformément à la loi applicable.

2.– La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

3.– Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

4.– Lorsque le débiteur ou l’administrateur d’insolvabilité, selon le cas, ne fait pas une telle déclaration dans un délai raisonnable, ou lorsqu’il a déclaré qu’il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire.

En tout cas, le débiteur ou l’administrateur d’insolvabilité doit donner au créancier possession du bien aéronautique au plus tard à l’échéance du délai d’attente.

Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant visée au paragraphe ... .

5.– Jusqu’à ce qu’une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie, le bien aéronautique ne peut être vendu.

## RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

1. Le Comité de rédaction constitué par la Première Session conjointe à Rome le 3 février 1999 s'est réuni à deux reprises durant la Deuxième Session conjointe, les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1999. Des représentants des Etats suivants ont siégé en qualité de membres: Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, République de Corée et Singapour. Un représentant de la Tunisie a participé en tant qu'observateur. Les observateurs de l'Association du transport aérien international et du Groupe de travail aéronautique ont participé en qualité de conseillers. Le Comité de rédaction a été assisté par les Secrétariats de l'ICAO et d'UNIDROIT.
2. M. K.F. Kreuzer (Allemagne) a présidé le Comité de rédaction. M. R.M. Goode (Royaume-Uni), Rapporteur de la Session conjointe, a également pris part aux travaux du Comité de rédaction conformément à l'invitation qui lui avait été faite par la Présidente de la Session conjointe lors de la Première Session conjointe.
3. Le Comité de rédaction était chargé de donner effet aux points qui lui avaient été déférés par la Session conjointe au cours de sa deuxième lecture [de l'avant-] [du] projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-Rapport – UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport, Annexe D, Appendice I) (**le projet de Convention**) et [de l'avant-] [du] projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (OACI Réf. LSC/ME-Rapport – UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport, Annexe D, Appendice II) (**le projet de Protocole**).
4. Le Comité de rédaction n'a pas eu le temps d'examiner les implications sur le plan de la rédaction des recommandations contenues dans le Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription (OACI Réf. LSC/ME-2/WP/17 – UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/17), ni de celles contenues dans le Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité (OACI Réf. LSC/ME-2/WP/19 – UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/19) ainsi que dans le Rapport du Groupe de travail informel sur l'insolvabilité (OACI Réf. LSC/ME-2/WP/10 – UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/10) pour les questions sur lesquelles le Groupe de travail sur l'insolvabilité avait décidé de ne pas rouvrir la discussion.
5. Le texte des dispositions du projet de Convention tel que revu par le Comité de rédaction figure ci-après comme Annexe I, et le texte des dispositions du projet de Protocole tel que revu par le Comité de rédaction figure comme Annexe II.
6. Etant donné que le Comité de rédaction n'a pas pu examiner les dispositions relatives à l'inscription et celles relatives à l'insolvabilité des projets d'instruments, ces dispositions figurent dans ces Annexes entre crochets dans la forme qu'elle revêtaient à l'issue de la Première Session conjointe. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait revoir ces dispositions en temps voulu.

**TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT]  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES,  
tel que révisé par le Comité de rédaction  
à la lumière de la seconde lecture par la Session plénière <sup>1</sup>**

[AVANT-]PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

**CHAPITRE I      CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier	Définitions
Article 2	La garantie internationale
Article 3	Domaine d'application
Article 4	Situation du débiteur
Article 5	Dérogation
Article 6	Interprétation et droit applicable

**CHAPITRE II      CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE**

Article 7	Conditions de forme
-----------	---------------------

**CHAPITRE III      MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS**

Article 8	Mesures à la disposition du créancier garanti
Article 9	Transfert de la propriété en règlement; libération
Article 10	Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
Article 11	Portée de l'inexécution
Article 12	Conditions de procédure
Article 13	Mesures supplémentaires
Article 14	Mesures provisoires

**[ CHAPITRE IV      LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION ]**

Article 15	Le Registre international
Article 16	L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

<sup>1</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Convention reproduit dans le document UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport ; OACI Ref. LSC/ME-Rapport, Annexe D, Appendice I apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

**[ CHAPITRE V MODALITES D'INSCRIPTION ]**

Article 17	Conditions d'inscription
Article 18	Transmission d'informations
Article 19	Prise d'effet de l'inscription
Article 20	Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 21	Durée de l'inscription
Article 22	Consultations
Article 23	Liste des droits et garanties non conventionnels
Article 24	Valeur probatoire des certificats
Article 25	Mainlevée de l'inscription

**[ CHAPITRE VI RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL ]**

Article 26	Indemnisation et immunité
------------	---------------------------

**CHAPITRE [VII] EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS**

Article 27	<u>Rang des garanties</u>
Article 28	<u>Effets de l'insolvabilité</u>

**CHAPITRE [VIII] CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALES ET DROITS DE SUBROGATION**

Article 29	<u>Conditions de forme de la cession</u>
Article 30	<u>Effets de la cession</u>
Article 31	<u>Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire</u>
Article 32	<u>Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie</u>
Article 33	<u>Rang des cessions concurrentes</u>
Article 34	<u>Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires</u>
Article 35	<u>Effets de l'insolvabilité du cédant</u>
Article 36	<u>Subrogation</u>

**{ CHAPITRE [IX] DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS }**

Article 37	<u>Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription</u>
Article 38	<u>Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription</u>

**{ CHAPITRE [X] APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES }**

Article 39	<u>Vente et vente future</u>
------------	------------------------------



**[ CHAPITRE [XI] COMPETENCE ]**

Article 40

Article 41

**[ CHAPITRE [XII] RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ]**

**CHAPITRE [XIII] [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES**

Article U

Article V

Article W

Article X

Article Y

Article Z

## [ PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant ~~leur~~ un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin de s'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle.

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

[RECONNAISSANT qu'une convention relative au financement garanti par un actif doit permettre aux Etats Contractants de faire des déclarations concernant des politiques nationales importantes,]<sup>2</sup>

~~CONSCIENTS de la nécessité d'établir un système international d'inscription comme étant une des caractéristiques essentielles du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de grande valeur un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,~~

SONT CONVENU des dispositions suivantes: ]

## CHAPITRE I

## CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier  
*Définitions*

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

---

<sup>2</sup> Cette clause du Préambule n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction mais est transmise à la Plénière entre crochets, en vue d'obtenir son avis quant à l'opportunité de son inclusion dans le Préambule.

- a) “acheteur” désigne ~~l~~ un acheteur en vertu d’un contrat de vente; [(d)]
- b) “acheteur conditionnel” désigne ~~l~~ un acheteur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; [(g)]
- c) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles s’applique l’article 2; [(o)]
- d) “cession” désigne un transfert contractuel, qu’il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale; [(b)]
- e) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non; [(r)]
- f) “Conservateur” <sup>3</sup> désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l’article 16; [(z)]
- g) “constituant” désigne ~~la~~ une personne qui confère un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté; [(f)]
- h) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail; [(a)]
- i) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne; [(dd)]
- j) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à une autre personne (“le preneur”) moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement; [(n)]
- k) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d’un bien qui n’est pas un contrat; [(i)]
- l) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite; [(ff)]
- m) “créancier” <sup>4</sup> désigne ~~le~~ un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, ~~le~~ un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou ~~le~~ un bailleur en vertu d’un contrat de bail; [(p)]
- n) “créancier garanti” désigne ~~le~~ un titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté; [(e)]
- o) “débiteur” <sup>5</sup> désigne ~~le~~ un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, ~~l~~ un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, ~~le~~ un

<sup>3</sup> Le Comité de rédaction a fait observer qu’il serait souhaitable de chercher à améliorer cette définition en temps voulu. Il faudrait que cette définition précise que le terme est destiné à englober non seulement une personne physique mais aussi une personne morale.

<sup>4</sup> Cette note ne concerne pas la version française.

<sup>5</sup> Idem.

preneur en vertu d'un contrat de bail [ou ~~la~~ une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription]; [(q)]

p) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution ~~de~~ d'un débiteur en vertu d'un contrat ou d'un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci; [(c)]

q) {"droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" désigne un droit ou une garantie susceptible d'inscription en application d'un instrument déposé conformément à l'article 37; } [(y)]

r) ["écrit" désigne une information (y compris [envoyée] [obtenue] par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduite sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l'auteur de l'information et l'approbation de celui-ci;] [(hh)]<sup>6</sup>

s) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale {ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription} qui a été inscrite en application du Chapitre V; [(x)]

t) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et qui est constituée conformément à l'article 7; [(l)]

u) "garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir, lors de la survenance d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non; [(s)]

v) "garantie non inscrite" désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel {(autre qu'une garantie à laquelle l'article 38 s'applique)} qui n'a pas été inscrite, qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non en vertu de la présente Convention; [(gg)]

w) "inscrit" signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V; [(w)]

x) "obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté; [(cc)]

y) "Organe intergouvernemental de contrôle" désigne, pour chaque Protocole, l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 16; [(k)]

z) [{"produits d'indemnisation couverts" désigne les produits d'indemnisation d'un bien résultant payables en cas de la perte ou de la destruction physique ou de du bien ou payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien; <sup>7</sup>] [(v)]

aa) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires; [(u)]

<sup>6</sup> Le Comité de rédaction a fait observer qu'il faudrait revoir cette définition à la lumière des conseils d'experts.

<sup>7</sup> ~~Il faudrait réfléchir à une disposition facultative concernant l'indemnisation au titre des actes de l'administration qui doit être versée avant qu'ils n'interviennent, afin de diminuer le risque politique.~~

bb) “Registre international” désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l’article 15; [(m)]

cc) “règlement” désigne le règlement établi par l’Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l’article 16; [(aa)]

dd) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté; [(ee)]

ee) “tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant; [(j)]

ff) “vendeur conditionnel” désigne le un vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; [(h)]

gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente; [(bb)] et

hh) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non. [(t)]

## Article 2

### *La garantie internationale*

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l’article 8, portant sur un bien qui relève d’une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d’individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe.

~~[4.—La présente Convention régit seulement:~~

~~a) — la constitution d’une garantie internationale, ses effets, sa cession et les droits de subrogation;~~

~~b) — les questions concernant le système international d’inscription et les modalités d’inscription;~~

~~c) — les questions de compétence juridictionnelle, dans les conditions prévues aux articles 2 à 41.]~~

{§ 4. – Une garantie internationale porte sur [les produits d’indemnisation couverts <sup>8</sup>].}

### Article 3

#### *Domaine d’application*

{1. – } La présente Convention s’applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale présente un lien, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

{2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l’applicabilité de la présente Convention.}

### Article 4

#### *Situation du débiteur*

{1. →} Aux fins de la présente Convention [, à l’exception des dispositions de l’article 40], le débiteur est situé dans tout Etat contractant dans lequel se trouve:

- a) le lieu où il a été constitué;
- b) son siège social statutaire;
- c) ~~ses organes de direction~~ le lieu de son administration centrale; ou
- d) son établissement.

{2. – L’établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d’un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle. }

### Article 5

#### *Dérogation*

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l’une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l’exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l’article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l’article 9, au paragraphe 1 de l’article 12 et à l’article 13.

---

<sup>8</sup> Le terme “couverts” doit être considéré comme un terme provisoire relatif à la catégorie de produits d’indemnisation qui devraient relever de l’avant-projet de Convention.

## Article 6

*Interprétation et droit applicable*

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2.– Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – [A l'exception des dispositions prévues aux articles ..., ] [l]es références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit internes qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

## CHAPITRE II

## CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

## Article 7

*Conditions de forme*

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

## CHAPITRE III

## MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

## Article 8

*Mesures à la disposition du créancier garanti*

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à tout moment, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,

ou demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 14 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable ~~[et de manière légale]~~<sup>2</sup>. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision judiciaire doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:

- a) les personnes intéressées visées aux lettres a) et b) du paragraphe 6; et
- b) les personnes intéressées visées à la lettre c) du paragraphe 6 ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

---

<sup>9</sup> En proposant la suppression de cette expression, le Comité de rédaction a convenu que le Rapport explicatif sur la future Convention, qui sera préparé ultérieurement par les Secrétariats de l'OACI et d'UNIDROIT, devrait faire référence au fait que la Convention ne visait pas à l'emporter sur toute disposition à cet égard qui pourrait être prévue par la loi applicable.



6. – Aux fins ~~du présent article et de l'article 9~~ de la présente Convention, on entend par "personnes intéressées"<sup>10</sup>:

- a) le constituant;
- b) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier garanti, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- c) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti.

### Article 9

#### *Transfert de la propriété en règlement; libération*

1. – A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 4 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 27.

### Article 10

#### *Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur*

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

---

<sup>10</sup> Cette définition des "personnes intéressées" devrait, le moment venu, être déplacée à l'article premier et il faudrait alors procéder aux amendements des renvois aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 8.

- 
- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

#### Article 11

##### *Portée de l'inexécution*

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 14.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

#### Article 12

##### *Conditions de procédure*

##### *Variante A*<sup>11</sup>

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

2. – Toute mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 8 à 10 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.]

##### *Variante B*

[~~1.~~ – Sous réserve du paragraphe 2 de l'article Y, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

---

<sup>11</sup> Le Comité de rédaction ne s'est pas penché sur la rédaction des dispositions de cet article ni sur celles du paragraphe 2 de l'article Y en attendant des instructions de la Plénière quant à la variante à retenir; la Variante A de l'article 12 et la Variante A de l'article Y constituent les textes de ces dispositions telles qu'adoptées lors de la Première Session conjointe, tandis que la Variante B de l'article 12 et la Variante B de l'article Y représentent une proposition du Groupe de travail aéronautique tendant à donner une formulation plus neutre que la formulation actuelle, retenue comme établissant une présomption en faveur des recours extra judiciaires.

~~2. — Toute mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 8 à 10 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole. ]~~

### Article 13

#### *Mesures supplémentaires*

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 5.

### Article 14

#### *Mesures provisoires*

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution ~~de ses~~ des obligations ~~par le~~ du débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes {demandées par le créancier}:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien <sup>12</sup>;
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien.

{2. – En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger ~~le débiteur~~ les personnes intéressées au cas où:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole, ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige. }

{3.} – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe ~~précédent~~ 1 est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27.

---

<sup>12</sup> Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 14 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les Dispositions finales. Voir également la note à l'article XXIII de l'avant-projet de Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

[4.] – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 8 ni au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

[ CHAPITRE IV <sup>13</sup>

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15

*Le Registre international*

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription:
- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
  - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
  - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.

[2. – Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention. ]

[3.] – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.

[4.] – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

[ Article 16

*L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur*

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle <sup>14</sup> qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

---

<sup>13</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du groupe de travail sur le système d'inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/17).

<sup>14</sup> Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système international d'inscription assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l'article XVI de ce texte libellé comme suit:

2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.

3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration <sup>15</sup>.

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminés par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.] ]

---

#### VARIANTE A

[1. - [ Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système international d'inscription.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]).

<sup>15</sup> Le Groupe du Protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l'article 16 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvait relever de la lettre b) de l'article U et par conséquent pouvait se trouver modifié par les dispositions d'un Protocole.

[ CHAPITRE V <sup>16</sup>

## MODALITES D'INSCRIPTION

## Article 17

*Conditions d'inscription*

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

## Article 18

*Transmission d'informations*

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

## Article 19

*Prise d'effet de l'inscription*

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.
2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
  - a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
  - b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenue au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.
3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.
4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

---

<sup>16</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du groupe de travail sur le système d'inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/17).

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

#### Article 20

##### *Personnes pouvant procéder à l'inscription*

[1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie. ]<sup>17</sup>

[2.] – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.

[3.] – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

#### Article 21

##### *Durée de l'inscription*

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 20] [convenue par les parties par écrit].

#### Article 22

##### *Consultations*

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

---

<sup>17</sup> Il convient d'examiner la question de savoir si le consentement écrit des débiteurs dans un contrat de bail et de vente conditionnelle devrait également être exigé pour l'inscription des garanties internationales.

- 
- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
  - b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[ Article 23

*Liste des droits et garanties non conventionnels*

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarées par les Etats contractants conformément à l'article 38 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 24

*Valeur probatoire des certificats*

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 20.

Article 25

*Mainlevée de l'inscription*

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente. ]



[ CHAPITRE VI <sup>18</sup>

## RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

## Article 26

*Indemnisation et immunité*

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

- a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou
- b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire, sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité. ]

## CHAPITRE [VII]

## EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

## Article 27

*Rang des garanties concurrentes*

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

---

<sup>18</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/17).

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits:

a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les [produits d'indemnisation couverts].

~~[6. — Pour qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription maintienne son rang, le détenteur de cette garantie doit donner un avis écrit, dans les ... jours de cette inscription, à toutes les parties possédant une garantie inscrite portant sur ce même bien.]<sup>19</sup>~~  
~~20~~

[ Article 28<sup>21</sup>

*Effets de l'insolvabilité*

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.<sup>22</sup>

2. – Aux fins du présent article et de l'article 35:

a) le terme "faillite" inclut l'administration, la liquidation ou toute autre procédure d'insolvabilité impliquant l'administration des biens ou des affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers;

b) le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens ou les affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers.

---

<sup>19</sup> — La question de savoir si le meilleur endroit pour cette disposition serait le paragraphe 6 de l'article 27 ou l'article 37 n'a pas été tranchée.

<sup>20</sup> — Il convient d'examiner s'il faudrait exiger du Conservateur qu'il donne l'avis visé dans ce paragraphe.

<sup>21</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/19 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/19).

<sup>22</sup> Ce paragraphe vise à déterminer les droits du titulaire d'une garantie internationale mais n'a pas pour objet de se substituer aux règles spéciales régissant l'insolvabilité limitant la mise en œuvre des mesures, ou prohibant les règlements préférentiels.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l’opposabilité d’une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable. ]

## CHAPITRE [VIII]

### CESSION D’UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

#### Article 29

##### *Conditions de forme de la cession*

1. – Le titulaire d’une garantie internationale (“le cédant”) peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne (“le cessionnaire”).

2. – La cession d’une garantie internationale n’est valable que:

- a) si elle est conclue par écrit;
- b) si elle rend possible l’identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) s’il s’agit d’une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l’obligation garantie [ , sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].

#### Article 30

##### *Effets de la cession*

1. – La cession d’une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l’article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention;
- et
- b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, ~~une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.~~<sup>23</sup>

- ~~a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant;~~
- ~~b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant qui est susceptible d’être invoqué par le débiteur; et~~
- ~~e) toute limitation concernant la cession contenue dans le contrat.~~

---

<sup>23</sup> Il faudra s’assurer que la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 2 de l’article 30 couvre de façon adéquate tous les cas visés dans les dispositions biffées des alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 30.

3. – Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

### Article 31<sup>24</sup>

#### Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 30, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;

b) l'avis identifie la garantie internationale [; et

c) le débiteur n'a pas ~~connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution~~ été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

### Article 32

#### Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références:

a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;

c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et

---

<sup>24</sup>— Il convient d'examiner la question de savoir si ces dispositions devraient figurer dans le Protocole qui pourrait à son tour se référer à la loi applicable.

- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

### Article 33

#### Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 27 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

### Article 34

#### Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le ~~titulaire~~ cessionnaire de droits accessoires [ou autres droits] non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 8.

### [ Article 35 <sup>25</sup>

#### Effets de l'insolvabilité du cédant

1. – La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une cession d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable. ]

### [ Article 36 <sup>26</sup>

#### Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.

---

<sup>25</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/19 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/19).

<sup>26</sup> Il convient de clarifier les doutes qui ont été exprimés quant à son champ d'application

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs. }

{ CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 37 <sup>27</sup>

*Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription*

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du depositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 38 <sup>28</sup>

*Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription*

~~{1. } Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:~~

~~a) — dans la mesure fixée par cet Etat dans une déclaration; et <sup>29</sup>~~

~~b) — pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.~~

~~{2. — Le droit ou la garantie non conventionnel ne prime la garantie internationale inscrite qu'après la prise d'effet de la déclaration. }~~

1. – Un Etat contractant peut faire une déclaration, générale ou spécifique, indiquant les droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 37) qui, en vertu de son droit, priment une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

---

<sup>27</sup> Il faudrait envisager de limiter cette disposition aux droits et garanties non conventionnels qui impliquent un droit au paiement ou des obligations qui pourraient priver un créancier de ses droits réels.

<sup>28</sup> Idem

<sup>29</sup> Cette lettre a) devra être revue à la lumière des dispositions finales, afin de préciser qu'une telle déclaration pourra être effectuée à tout moment.

2. – Une déclaration faite conformément au paragraphe précédent peut être exprimée de façon à couvrir les droits ou garanties créés après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale inscrite avant le dépôt de la déclaration faite conformément au paragraphe 1, ou de la modification de cette dernière, prime un droit ou une garantie non conventionnel visé dans cette déclaration ou modification.<sup>30</sup> } <sup>31</sup> <sup>32</sup>

## { CHAPITRE [X]

### APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

#### Article 39

##### *Vente et vente future*

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien. }

## [ CHAPITRE [XI]

### COMPETENCE <sup>33</sup>

#### Article 40 <sup>34</sup>

1. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;
- b) le défendeur est situé sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

<sup>30</sup> ~~Ce paragraphe devra être revu à la lumière des dispositions finales. Il faudra prévoir une règle de droit transitoire sur cette question.~~

<sup>31</sup> Il faudra examiner la nécessité d'une modification de l'article XXII de l'avant-projet de Protocole afin de s'assurer qu'il ne permet pas l'expansion des droits et garanties non conventionnels préférentiels.

<sup>32</sup> Il faudra clarifier le sens du paragraphe 3 de l'article 38.

<sup>33</sup> Note des Secrétariats :

Les dispositions de ce Chapitre n'ont pas été examinées par le Comité de rédaction dans l'attente de l'achèvement complet de leur examen par le Groupe de travail sur la compétence.

<sup>34</sup> L'article 40 sera modifié afin de préciser qu'il est entendu comme s'appliquant indépendamment du paragraphe 1 de l'article 14. Cet article, ainsi que l'article 41, seront totalement revus compte tenu de l'avis de la Conférence de La Haye de droit international privé et des observations faites par certaines délégations.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 14 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[ Article 41

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 40 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.] ]

[ CHAPITRE [XII]

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ] <sup>35 36</sup>

CHAPITRE [XIII]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES <sup>37</sup>

Article U

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du ..... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée à l'article 3 <sup>38</sup> dans un Protocole que:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument.

---

<sup>35</sup> L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

<sup>36</sup> Ce Chapitre n'a pas été revu par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe de ne pas examiner ce Chapitre à ce stade.

<sup>37</sup> Seuls les articles V et Y de ce Chapitre ont été revu par le Comité de rédaction.

<sup>38</sup> ~~Note du Secrétariat:~~

~~Cette référence à l'ancien article 3 devra être corrigée à la lumière de la décision de supprimer cet article lors de la première Session conjointe.~~



Article V<sup>39</sup>

[Si le Protocole le prévoit,] un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne]<sup>40</sup>. [Dans un tel cas, cet Etat peut préciser dans sa déclaration les types d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations purement internes]<sup>41</sup>. ~~Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.~~

## Article W

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]<sup>42</sup>

## [ Article X

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier de la présente Convention. ]

## Article Y

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

*Variante A*<sup>43</sup>

[2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 8 à 10 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.]

---

<sup>39</sup> Si cet article n'est pas accepté, il faudra réintégrer le paragraphe 2 de l'article III de l'avant-projet de Protocole.

<sup>40</sup> ~~A définir en fonction de la situation du bien et des parties.~~

<sup>41</sup> Ajouter un paragraphe indiquant comme facteur de rattachement la situation du cédant en vertu d'un contrat de vente.

<sup>42</sup> Ces dispositions devront faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail sur les dispositions finales.

<sup>43</sup> Cf. note 11 supra.

*Variante B*

[2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si tout recours ouvert par les articles 8 à 10 au créancier dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.]

Article Z

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 14.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

-----

**TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR  
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT  
AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT]  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
*tel que révisé par le Comité de rédaction à la lumière de  
la seconde lecture de la Session plénière <sup>1</sup>*

[AVANT-]PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES  
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE  
CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

**CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

Article I	Définitions
Article II	Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques
Article III	Champ d'application
Article IV	Application de la Convention aux ventes
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens aéronautiques
Article VIII	Choix de la loi applicable

**CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,  
PRIORITES ET CESSIIONS**

Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Définition des mesures d'urgence
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV	Modification des dispositions relatives aux cessions

<sup>1</sup> *Note des Secrétariats:*

Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Protocole reproduit dans le document UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport ; OACI Ref. LSC/ME-Rapport, Annexe D, Appendice II apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

---

**[ CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES ]**

Article XVI	Réglementation et fonctionnement du Registre
Article XVII	Fonctions de réglementation de base
Article XVIII	Bureaux d'inscription
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

**[ CHAPITRE IV COMPETENCE ]**

Article XX	Modification des dispositions relatives à la compétence
Article XXI	Renonciation à l'immunité de juridiction

**CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article XXII	Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
Article XXIII	Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIV	Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

**ADDENDUM**

**CHAPITRE VI [ AUTRES ] DISPOSITIONS FINALES**

Article XXV	Adoption du Protocole
Article XXVI	Entrée en vigueur
Article XXVII	Unités territoriales
Article XXVIII	Application temporelle
Article XXIX	Déclarations et réserves
Article XXX	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXXI	Déclarations subséquentes
Article XXXII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXIII	Dénonciations
Article XXXIV	Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXXV	Arrangements relatifs au dépositaire

## PREAMBULE

LES ETATS CONTRACTANTS AU PRESENT PROTOCOLE,

~~CONSCIENS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,~~

~~RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,~~

~~CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les Etats contractants dans le présent Protocole,~~

~~CONSCIENS de la nécessité d'un système international d'inscription comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,~~

~~CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, afin de répondre aux exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,~~

CONSCIENS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

## CHAPITRE PREMIER

## CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I  
*Définitions*

1. – Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après:

a) "aéronef" désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères; [(a)]

b) [ “Autorité chargée du système international d'inscription” désigne l'organisme international permanent désigné en tant qu'Autorité chargée du système international d'inscription aux termes du présent Protocole; ] [(n)]<sup>2</sup>

c) “autorité d'enregistrement d'exploitation en commun” désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago; [(g)]

d) “Autorité du registre national” désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; [(q)]

e) “biens aéronautiques” désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères; [(c)]

f) “cellules d'aéronef” désigne les cellules d'avion [(à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)] qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

a) i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou

b) ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion)<sup>3</sup> qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents; [(d)]

g) [ “Conservateur” désigne [l'entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l'entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l'article XVI du présent Protocole]; ] [(s)]

h) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant; [(j)]

i) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée; [(f)]

j) “Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948; [(i)]

k) “date d'insolvabilité” désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article XI; [(m)]

l) “Etat d'immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'Etat ou un Etat membre d'une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun dont le registre national

---

<sup>2</sup> Il faudra réexaminer cette définition à la lumière de l'examen du Comité de rédaction des dispositions relatives à l'inscription suite aux délibérations de la Plénière concernant le Rapport du Groupe de travail sur l'inscription.

<sup>3</sup> A voir la situation des propulseurs.

d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef, conformément à la Convention de Chicago; et [(t)]

m) “garant” désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit; [(k)]

n) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l'air [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- a) i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou
- b) ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents; [(l)]

o) “moteurs d'avion” désigne des moteurs d'avion [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:

- a) i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente; et
- b) ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents; [(b)]

p) [“Organe de contrôle international” désigne [l'organisme international permanent désigné en tant qu'Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l'organisme désigné en tant qu'Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l'article XVI du présent Protocole]; ] [(o)]<sup>4</sup>

q) “partie autorisée” désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l'article XIII; [(e)]

r) “radiation de l'immatriculation d'un aéronef” désigne la radiation de l'immatriculation d'un aéronef d'un registre national d'aéronefs; [(h)]

s) “Registre national d'aéronefs” désigne ~~le registre national où est immatriculé un aéronef en vertu de tout registre aux fins de la~~ Convention de Chicago; et [(p)]

---

<sup>4</sup> Il faudra réexaminer cette définition à la lumière de l'examen du Comité de rédaction des dispositions relatives à l'inscription suite aux délibérations de la Plénière concernant le Rapport du Groupe de travail sur l'inscription

t) “ressort principal dans lequel la procédure d’insolvabilité a été introduite” désigne la juridiction de l’insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; et  
[(r)]

~~“vente future” désigne une vente qui est entendue comme devant prendre effet au moment de la conclusion d’un contrat de vente dans le futur.~~

#### Article II

##### *Mise en œuvre de la Convention à l’égard des biens aéronautiques*

1. – La Convention s’applique aux biens aéronautiques telle que mise en œuvre par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole se lisent et s’interprètent comme s’ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d’UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens aéronautiques.

#### Article III<sup>5</sup>

##### *Champ d’application*

1. – L’exigence du lien avec un Etat contractant visé à la lettre b) de l’article 4 de la Convention est satisfaite au regard du présent Protocole lorsqu’un [bien aéronautique] est immatriculé dans un registre national d’aéronefs d’un Etat contractant [, ou encore s’il est stipulé dans un contrat que le bien aéronautique sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].

~~[2. – Nonobstant les dispositions de l’article V de la Convention, le présent Protocole s’applique à [une opération purement interne].]~~<sup>6</sup>

[3. 2] – Dans leurs relations mutuelles, les parties ne peuvent pas déroger aux dispositions du présent Protocole ni en les modifier les effets, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article IX, l’article X ou les paragraphes 1 à 6 de l’article XI, sous réserve d’un accord écrit.

#### Article IV

##### *Application de la Convention aux ventes*

Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent, en opérant les changements nécessaires, à une vente ou à une vente future comme elles s’appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:

le paragraphe 1 de l’article 15 à l’exception de la lettre c);

---

<sup>5</sup> Ajouter un paragraphe prévoyant comme facteur de rattachement la situation du cédant en vertu d’un contrat de vente.

<sup>6</sup> Il faudra réintégrer cette disposition au cas où l’article V de l’avant-projet de Convention n’est pas accepté.



les articles 17 à 19;  
l'article 22;  
les articles 24 et 26;  
le Chapitre VII; et  
l'article 38.

#### Article V

##### *Formalités et effets du contrat de vente*

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :
  - a) est conclu par écrit;
  - b) porte sur un bien aéronautique dont le cédant a le pouvoir de disposer; et
  - c) identifie le bien aéronautique.
2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.
3. – Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre International avec le consentement écrit de l'autre partie.

#### Article VI

##### *Pouvoirs des représentants*

Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).

#### Article VII

##### *Description des biens aéronautiques*

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c) de l'article 7 de la Convention et de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

#### Article VIII

##### *Choix de la loi applicable*

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit, autres que celles de droit international privé, en vigueur dans l'Etat désigné ou dans ~~la subdivision politique~~ l'unité territoriale d'un Etat.

## CHAPITRE II

### MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

#### Article IX

##### *Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations*

1. – Outre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, et pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions:

- a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
- b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures d'urgence et mettre en œuvre les autres mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier <sup>7</sup>.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Un nouvel article 13bis sera inséré après l'article 13 de la Convention qui se lira comme suit:

“1. – Toute mesure prévue par la présente Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

3. – Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un bien aéronautique que par des moyens légaux <sup>8</sup>. A ces fins, une mise hors service du bien aéronautique ne constitue pas en soi une illégalité.”

---

<sup>7</sup> Il faudra réfléchir davantage à la situation des titulaires d'autres droits protégés par l'article IX de la Convention de Genève.

<sup>8</sup> Il faudra supprimer la référence aux “moyens légaux” suite à la décision de biffer les mots “et de manière légale” au paragraphe 2 de l'article 8 de l'avant-projet de Convention.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d’au moins dix jours ~~ouvrables~~ d’une vente ou d’un bail projetés, est réputé avoir satisfait l’exigence de fournir un “préavis suffisant”, prévue au paragraphe 3 de l’article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n’a cependant pas pour effet d’empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

## Article X

### *Définition des mesures d’urgence*

[1. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 14 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures judiciaires, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme une période d’au plus [...] jours à compter de la date de dépôt de l’acte introductif d’instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.]

[2. – Le débiteur et le créancier ~~peut~~ peuvent à tout moment renoncer au bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l’article 14 de la Convention.]

[3.] – Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l’Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les [...] jours ~~ouvrables~~ après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe ~~précédent~~ 1 soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

[4.] – Toute mesure provisoire prévue par le paragraphe 1 de l’article 14 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité<sup>9</sup> dans un autre Etat [contractant] sauf si son application contrevenait à un instrument international liant cet Etat contractant.<sup>10</sup>

## Article XI<sup>11</sup>

### *Mesures en cas d’insolvabilité*

*[Variante A]*

1. – Aux fins du présent article, les termes “date d’insolvabilité” désignent le premier jour où se produit l’un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s’applique lorsque:

<sup>9</sup> Les termes “procédure d’insolvabilité” devront être définis et l’expression devra être mise en conformité avec la formulation de la Convention.

<sup>10</sup> *Note des Secrétariats :*

Les dispositions du présent Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n’a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur l’insolvabilité (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/19; UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/19).

<sup>11</sup> Idem

a) une procédure d'insolvabilité <sup>12</sup> contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

3. – Le débiteur doit dans les [...] <sup>13</sup> jours de la date d'insolvabilité:

a) remédier aux manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [conformément et dans l'état prévu au contrat et aux documents afférents à l'opération].

4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendus disponibles dans les Etats contractants par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] <sup>14</sup> jours ~~ouvrables~~ suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures ~~et sanctions~~ permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d'insolvabilité] sans le consentement du créancier.

7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l'article 40 de la Convention, ne primeront en cas d'insolvabilité des garanties inscrites.

[Variante B] <sup>15</sup>

## Article XII <sup>16</sup>

### *Assistance en cas d'insolvabilité*

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront, conformément à la loi de l'Etat contractant, coopérer dans toute la mesure du possible avec les

---

<sup>12</sup> Chaque Etat contractant pourra estimer opportun ou nécessaire d'ajuster ses lois ou réglementations afin de donner pleinement effet à cet article et à l'article XII.

<sup>13</sup> Voir l'article XXX.

<sup>14</sup> Voir l'article XXX.

<sup>15</sup> Il a été suggéré de préparer une autre formulation, plus souple, des mesures en cas d'insolvabilité. Il n'existe toutefois pas encore de proposition à cet effet.

<sup>16</sup> Idem

tribunaux étrangers ou les autres autorités étrangères chargées d'administrer la procédure d'insolvabilité visée à l'article XI pour l'application des dispositions de cet article.

### Article XIII

#### *Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation*

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut prendre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et avec toute loi ou réglementation applicable en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'Autorité du registre national annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre ~~de la Convention de Chicago~~ national et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

### Article XIV

#### *Modification des dispositions relatives aux priorités*

L'article 27 de la Convention s'applique sans le paragraphe 4 ~~3~~.

### Article XV

#### *Modification des dispositions relatives aux cessions*

1. – Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après la lettre c):

"d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire de façon précise."

[2.– Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention s'applique sans la lettre c).]

~~[3.– L'article 34 de la Convention s'applique sans les termes qui suivent la phrase "non détenus avec une garantie internationale" commencent par les mots "pour autant que".]~~<sup>17</sup> <sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> L'article 34 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes pour les droits concurrents d'un financeur de créances et d'un

[ CHAPITRE III <sup>19</sup>DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

## Article XVI

*Réglementation et fonctionnement du Registre**Variante A*

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l’Autorité chargée du système international d’inscription.] [Le Registre international est régi par l’Organe de contrôle international <sup>20</sup> et son fonctionnement assuré par le Conservateur.] ] <sup>21</sup>

*Variante B*

[1. – Le Registre international est régi par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu’Organe de contrôle international.

2. – Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d’assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l’Association du transport aérien international.

3. – L’organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l’Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:

a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l’exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

b) confirment que le Conservateur n’a pas plus d’obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l’Association du transport aérien international qu’à l’égard de toute autre personne ou entité dans l’exercice de ses fonctions de Conservateur.

---

financier dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi qu’à ses effets sur le financement général de créances.

<sup>18</sup> On a considéré que cette disposition soulevait une importante question de politique générale sur laquelle la Plénière devait se prononcer, à savoir l’opportunité d’étendre la portée de cette règle au-delà du financement de matériel spécifique.

<sup>19</sup> *Note des Secrétariats :*

Les dispositions du présent Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n’a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur l’inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17; UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/17).

<sup>20</sup> Il y a lieu d’examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est “Organe de contrôle *international*” ou “Organe de contrôle *intergouvernemental*”.

<sup>21</sup> Dans la Variante A, les dispositions placées entre crochets s’excluent l’une l’autre, de sorte que si l’on décide de prévoir une Autorité chargée du système international d’inscription, les références dans d’autres articles à l’Organe de contrôle international et au Conservateur seront supprimées, tandis que si ces derniers sont retenus, il faudra supprimer les références à l’Autorité chargée du système international d’inscription.

4. – Le Conservateur initialement désigné assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Organe de contrôle international]. ]

[2./5. – Les paragraphes 1 et 3 de l'article 16 de la Convention s'appliquent tels que modifiés par les paragraphes précédents du présent article. ]

## Article XVII

### *Fonctions de réglementation de base*

1. – [L'Autorité chargée du système international d'inscription] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système international d'inscription] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 16 de la Convention.

2. – [L'Autorité chargée du système international d'inscription] [L'Organe de contrôle international] [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système international d'inscription] [l'Organe de contrôle international] juge utile ].

[3. – Le premier règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système international d'inscription] [l'Organe de contrôle international] dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. ]

## Article XVIII

### *Bureaux d'inscription*

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.

2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:

- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.

## Article XIX

*Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

4. – [L'Autorité chargée du système international d'inscription] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

les paragraphes 6 et 7 de l'article 16;  
l'article 17;  
l'article 18;  
l'article 21;  
les paragraphes 1 et 2 de l'article 22;  
l'article 23; et  
l'article 24. ]



[ CHAPITRE IV <sup>22</sup>

## COMPETENCE

## Article XX

*Modification des dispositions relatives à la compétence*

Aux fins des articles 40 et 41 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

## Article XXI

*Renonciation à l'immunité de juridiction*

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 41 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit [authentifié] contenant une description de l'aéronef.

## CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS <sup>23</sup>

## Article XXII

*Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*

1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:

a) toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention;

---

<sup>22</sup> *Note des Secrétariats :*

Les dispositions du présent Chapitre n'ont pas été examinés par le Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur la compétence.

<sup>23</sup> A l'exception de l'article XXX, la réunion d'experts gouvernementaux n'a pas discuté les Chapitres V et VI, et a décidé de reporter l'examen de ces chapitres à un moment plus proche de la Conférence diplomatique.

b) aux fins de la Convention de Genève, le terme “aéronef” tel que défini à l’article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes “cellules d’aéronef”, “moteurs d’avion” et “hélicoptères” au sens du présent Protocole; et

c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites “sur le registre public de l’Etat contractant” aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l’article I de la Convention de Genève.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l’emporte sur la Convention de Genève à l’égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s’appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d’exercer, conformément à ces articles, les voies d’exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix].

#### Article XXIII

##### *Relations avec la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*

A l’égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l’article Y <sup>24</sup> de la Convention, la Convention l’emporte sur la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

#### Article XXIV

##### *Relations avec la Convention d’UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international*

La Convention l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s’applique à des biens.

### CHAPITRE VI

#### [ AUTRES ] DISPOSITIONS FINALES <sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> Si la Variante B du paragraphe 2 de l’article Y était adoptée, il faudrait alors modifier la référence en conséquence.

<sup>25</sup> L’on envisage que, conformément à la pratique, un projet de Dispositions Finales sera élaboré en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n’entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l’égard des droits établis) et l’article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l’examen de l’application du présent Protocole et sa révision).

## CHAPITRE VI

## [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

## Article XXV

*Adoption du Protocole*

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire<sup>26</sup>.

## Article XXVI

*Entrée en vigueur*

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

---

<sup>26</sup> L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

Article XXVII  
*Unités territoriales*

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII  
*Application temporelle*

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXIX  
*Déclarations et réserves*

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXX  
*Déclarations écartant l'application de certaines dispositions*

Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion,

[a)] peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article VIII et des articles X à XIII du présent Protocole [;

b) pour autant qu'il n'a pas fait la déclaration prévue par la lettre a), doit déclarer qu'il appliquera les délais indiqués dans sa déclaration aux fins des articles X et XII; et

c) peut déclarer qu'il imposera d'autres conditions à l'application de l'article VIII [, du paragraphe 1 de l'article IX] et des articles X à XII conformément à sa déclaration].

Article XXXI  
*Déclarations subséquentes*

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII  
*Retrait des déclarations et des réserves*

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII  
*Dénonciations*

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

## Article XXXIV

*Etablissement et fonctions de la Commission de révision*

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux lettres a) - d) du paragraphe 2. [Sa composition, son organisation et son administration seront déterminées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en concertation avec d'autres groupes d'intérêt aéronautiques.]

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;

b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;

c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions [de l'Autorité chargée du système international d'inscription] [du Conservateur et sa supervision par l'Organe de contrôle international]; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

## Article XXXV

*Arrangements relatifs au dépositaire*

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [la] [l'] [....] :

a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [....] :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;

iii) du retrait de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [....];

- c) fournit [à l'Autorité chargée du système international d'inscription] [au Conservateur] le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
- d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre national]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit \* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et

b) à exporter et transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre national].

Accepté et déposé le  
[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

\_\_\_\_\_ par : [nom et titre du signataire]

\_\_\_\_\_ [inscrire les remarques d'usage]

\* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.



## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

### 1. INTRODUCTION

1.1 Le Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle (appelé ci-après le «Groupe de travail») s'est réuni à deux reprises, le 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Des Représentants des États suivants ont assisté aux séances en qualité de membres: Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chine, Égypte, Finlande, France, Japon et États-Unis. Le Groupe de travail aéronautique (AWG) a suivi les délibérations en qualité d'observateur et de conseiller du Groupe de travail. M. Antti T. Leinonen (Finlande) a été élu Président du Groupe, sur la proposition des États-Unis, appuyée par l'Allemagne. M. Philippe Lortie a été élu Vice-Président du Groupe, sur la proposition de l'Autriche, appuyée par l'Égypte. Le Président du Groupe de travail sur le système d'inscription, M. Ron C.C. Cuming, a assisté à la deuxième réunion du Groupe de travail.

### 2. EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE PROJET DE CONVENTION ET LE PROJET DE PROTOCOLE

2.1 Il a été convenu de prendre en considération que certaines délégations ne pourraient assister régulièrement aux séances, du fait qu'elles participent aussi aux travaux du Comité de rédaction. Les décisions prises par le Groupe de travail ne préjugent donc pas de leur réexamen par ces délégations.

2.2 À propos de l'**article 40** du projet de Convention, le Groupe de travail s'est demandé s'il serait faisable et nécessaire de distinguer la base juridictionnelle en fonction des mesures recherchées en vertu de l'**article 14 1**), c.-à-d. *in rem* et *in personam*. Le Groupe de travail a conclu qu'il fallait maintenir l'approche actuelle, compte tenu du fait que les mesures visées à l'**article 14 1**) devraient recevoir le consentement des parties. Le Groupe de travail est également convenu de ne pas faire mention à l'**article 40** de l'**article 14 4**), comme suggéré par la Conférence de La Haye dans le document OACI Réf. LSC/ME/2-WP/8 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./2-WP/8). À titre de politique générale dans le contexte des mesures provisoires visées à l'article 14 1), le Groupe de travail est convenu que la partie intéressée ne devait pas être inutilement limitée dans son choix d'un forum. Il a été entendu que cette décision de politique ne préjugait en aucune façon de la position des délégations au sujet des questions relatives à la compétence générale, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de tribunaux étrangers.

2.3 Compte tenu de la décision de politique prise, l'acceptabilité, en principe, des bases juridictionnelles énumérées à l'**article 40 1**), **lettres a) à c)** a recueilli l'assentiment général. De plus, il a été entendu au sein du Groupe de travail que l'**article 40 1**) n'avait pas pour objet de dresser une liste exhaustive des bases juridictionnelles pour l'application de l'article 14 1).

2.4 Au sujet de l'**article 40 1**), **lettre b)**, le Groupe de travail a examiné les différentes façons d'établir des critères pour la détermination du domicile du défendeur. Il a conclu qu'une disposition concernant cette question était nécessaire. Il a été convenu d'utiliser l'article 3 du projet de Convention de La Haye comme base pour déterminer le domicile du défendeur, sous réserve de quelques modifications mineures rendues nécessaires par l'**article 4** du présent projet de Convention. De plus, il a été dit que le

---

Comité de rédaction devrait tenter d'intégrer l'article 4 du projet de Convention et l'article 3 du projet de Convention de La Haye, ce qui permettrait de déterminer à la fois le domicile du débiteur et celui du défendeur. Ce lien entre la **lettre b)** de l'**article 40 1)** et l'**article 4 1)** du projet de Convention est important, car le défendeur peut comprendre d'autres personnes que le débiteur.

2.5 Un délégué a demandé au Secrétariat de revoir la traduction espagnole du mot anglais «defendant», le terme utilisé en espagnol ne s'appliquant qu'en droit pénal. Un autre délégué a demandé une révision de la version arabe, pour la même raison.

2.6 À propos de l'**article 40 1)**, **lettre c)**, il a été convenu que le texte devrait contenir une disposition relative au choix d'un forum «valide», mais sans chercher à préciser davantage les critères, laissant ainsi la détermination de la validité à la *lex fori*. Une délégation s'est déclarée d'avis que la disposition indique explicitement qu'aucun lien n'est nécessaire entre le forum et l'objet du litige. Le Groupe de travail est également convenu que la question de l'exclusivité du forum choisi par les parties devrait être laissée à ces dernières et au droit applicable.

2.7 Il a été entendu au sein du Groupe de travail que, pour plus de clarté, l'**article 40 2)** devrait être maintenu, sous réserve de sa révision par le Comité de rédaction.

2.8 En ce qui concerne la portée générale des dispositions juridictionnelles de l'**article 40**, le Groupe de travail a jugé que l'**article 8 1)** du projet de Convention n'était pas visé par ces dispositions.

2.9 Le Groupe de travail a été d'avis que le premier paragraphe de l'**article 41** visait à établir une compétence générale pour les litiges visés par le projet de Convention. Il a été décidé qu'une compétence générale ne serait possible en vertu du projet de Convention que si les parties s'étaient valablement entendues sur la compétence d'un tribunal. Le Groupe de travail a jugé que le point de vue exprimé au paragraphe 2.6 ci-dessus quant à la validité et à l'exclusivité d'un tel accord s'applique également dans le contexte des dispositions portant sur le choix d'un tribunal investi d'une compétence générale.

2.10 Il a été noté que le deuxième paragraphe de l'**article 41** présentait des rapports étroits avec la forme du Registre international et son immunité. Il ne pouvait donc être examiné tant que la structure et la nature juridique du Registre, ainsi que la portée de son immunité, n'auraient pas été établies.

2.11 Au sujet de l'**article 25 3)** du projet de Convention (modifié dans la note WP/17) portant sur la compétence des tribunaux ayant pouvoir d'obliger le Conservateur à accorder la mainlevée d'une inscription, le Groupe de travail a limité ses travaux aux situations où:

- 1) le titulaire d'une garantie internationale n'a pas donné suite à une demande faite par le débiteur d'accorder la mainlevée de l'inscription; et
- 2) qu'il ne peut être retrouvé pour obtenir une injonction *in personam* contre lui l'obligeant à accorder la mainlevée de l'inscription.

2.12 Le Groupe de travail a conclu que, dans une telle situation, les tribunaux de l'État où le Conservateur se trouve devraient avoir compétence exclusive pour émettre des injonctions obligeant le

---

Conservateur. Lorsqu'il se penche sur le point de savoir si le débiteur est en droit de demander la mainlevée, le tribunal en cause ne devrait examiner l'affaire que dans la mesure nécessaire pour décider d'une injonction.

2.13 Le Groupe de travail s'est interrogé sur le point de savoir si le projet de Convention ou le projet de Protocole devraient déterminer les tribunaux compétents dans les instances pour dommage intentées en vertu de l'**article H** du projet de Protocole (modifié dans la note WP/17). De l'avis général des membres du Groupe, les tribunaux de l'État contractant dans lequel le Registre international se trouve devraient avoir compétence sur ces instances et celle-ci devrait être exclusive. Il a été noté que la compétence devrait reposer sur le domicile légal du Conservateur, quel que soit l'emplacement physique des installations du Registre international. Une délégation a soulevé le point de savoir si la possibilité d'une action directe contre l'assureur du Conservateur devrait être envisagée dans l'article.

2.14 À propos de l'**article XX** du projet de Protocole, une délégation a noté que le tribunal qui y est indiqué ne serait pas le forum approprié pour certaines mesures provisoires et qu'il serait totalement inapproprié comme forum investi d'une compétence générale. Un observateur a demandé de différer l'examen de la disposition en attendant le résultat de nouvelles consultations sur la nécessité de maintenir la base additionnelle de compétence. Le Groupe de travail a conclu qu'il faudrait reprendre plus tard l'étude de cet article, lorsque les délégations et les observateurs auront étudié plus à fond la question.